
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1895.

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'honorable M. Beernaert avait déposé, dans la séance du 24 mars 1892, un projet de loi ⁽¹⁾ ayant pour objet la réduction du droit de fanal et la modification de certains droits d'entrée ainsi que du système de préemption des marchandises imposées à la valeur.

Le projet fut renvoyé à une Commission qui proposa son adoption, sous réserve de certains amendements ⁽²⁾, mais la Chambre n'eut pas le temps de le voter avant sa dissolution; il tomba ainsi à néant.

Représenté dans la séance du 20 juillet 1892 ⁽³⁾, les sections chargées de l'examiner l'adoptèrent à leur tour, avec quelques amendements qui différaient, sur certains points, de ceux proposés précédemment ⁽⁴⁾.

Ce second projet fut retiré par arrêté royal du 6 avril 1894. Mais, en acquit de l'engagement pris dans la séance du 5 dudit mois, le Gouvernement s'empessa de soumettre aux Chambres des propositions nouvelles qui lui paraissaient répondre à l'intérêt général du pays ⁽⁵⁾.

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances, indépendantes de la volonté du Gouvernement, qui mirent obstacle à la discussion du nouveau projet de loi; celui-ci devint caduc, à son tour, par suite de la dissolution prononcée par arrêté royal du 19 septembre 1894.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 122.

⁽²⁾ Rapport, n° 144 (session ordinaire de 1891-1892).

⁽³⁾ Projet de loi, n° 4 (session extraordinaire de 1892).

⁽⁴⁾ Rapport, n° 124 (session ordinaire de 1892-1893).

⁽⁵⁾ Projet de loi, n° 198 (séance du 29 mai 1894).

Le Gouvernement a promis de saisir la Législature de propositions nouvelles ayant trait au régime économique du pays : c'est en exécution de cet engagement, et conformément aux ordres du Roi, que nous avons l'honneur de soumettre le présent projet de loi aux délibérations des Chambres.

Nos propositions diffèrent assez sensiblement des précédentes ; elles sont de nature à assurer une meilleure répartition, entre l'agriculture et l'industrie, des avantages qu'on se promet des mesures projetées.

Les industries extractives et, d'une manière générale, celles qui mettent en mouvement des produits pondéreux, ont éprouvé déjà les effets de la sollicitude des pouvoirs publics grâce à l'application de tarifs réduits en matière de transport par chemin de fer. Des mesures analogues ont été prises récemment en faveur de l'agriculture. Il reste à donner satisfaction au commerce maritime, ainsi qu'aux intérêts qui attendent une aide soit du remaniement de notre tarif douanier, soit de l'établissement de droits d'entrée sur certains produits agricoles. Ces dernières mesures mettront à la disposition du Gouvernement des ressources équivalentes à celles auxquelles il a renoncé déjà ou qui viendront à disparaître par la suite.

Aujourd'hui, comme en 1892, le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de se préoccuper de la situation faite à la production nationale par les relèvements de tarifs opérés dans plusieurs des pays avec lesquels nos relations commerciales sont le plus importantes. Sans vouloir mettre en question les principes fondamentaux de notre régime économique, nous estimons que notre législation douanière peut être utilement améliorée par la réduction des droits qui frappent certaines matières employées dans l'industrie, par le redressement de plusieurs anomalies, par le relèvement de certains droits — atteignant principalement les consommations de luxe — qui avaient été abaissés outre mesure ensuite de concessions faites naguère à la France et, enfin, par l'application à l'agriculture du régime de protection modérée et rationnelle que consacre notre tarif en matière de production industrielle.

Il est un principe qui doit, de plus en plus, guider notre politique économique, aussi longtemps du moins que nos produits seront arrêtés à la plupart des frontières étrangères par des tarifs quasi-prohibitifs : c'est la distinction fondamentale qu'il convient de faire, quant à l'effet des droits d'entrée, selon que ceux-ci frappent un article que le pays produit ou peut produire en quantité suffisante pour faire face aux besoins de la consommation intérieure, ou qu'ils s'appliquent à une marchandise dont la production est forcément limitée : tels, par exemple, les minerais de fer, dont les gisements, en Belgique, ne suffisent pas à l'alimentation de nos hauts fourneaux.

Dans le premier cas, la production indigène se développe sous l'influence du droit, et la concurrence intérieure, se substituant à la concurrence internationale ou complétant celle-ci, ne tarde pas à produire les mêmes effets quant au niveau des prix : c'est ce qu'on peut appeler la conception démocratique de la protection, puisqu'elle aboutit, en fin de compte, à une plus forte somme de travail national, de salaires payés, sans atteindre sensiblement l'intérêt du consommateur.

Dans le second cas, le droit se superpose forcément au prix de la marchandise : qu'il s'agisse d'articles de consommation populaire — dans ce cas,

les salaires subissent le contre-coup du renchérissement de l'existence — ou qu'il s'agisse de produits utilisés par l'industrie, dans les deux hypothèses, les conditions faites à la production nationale se trouvent influencées défavorablement et la lutte lui est rendue plus difficile sur les marchés de l'étranger.

Aveugle serait la politique qui aboutirait fatalement à entraver les exportations d'un pays qui, comme le nôtre, ne trouve pas à consommer la moitié de sa production métallurgique, le vingtième de sa production verrière, le tiers de sa production linière, pour ne citer que ces trois branches de notre activité industrielle.

L'agriculture profitera désormais de l'application d'un régime douanier basé sur la distinction que nous venons d'établir, régime dont le bénéfice a été réservé jusqu'ici à la production industrielle; elle profitera indirectement, en outre, de l'abaissement, consacré par le projet, des droits d'entrée afférents à une série de matières que l'industrie transforme pour les besoins des classes laborieuses et notamment des populations rurales.

C'est aux mesures ainsi proposées en vue d'établir l'égalité de traitement — à égalité de conditions — entre l'agriculture et nos autres industries, que le pays reconnaîtra l'orientation économique indiquée naguère par le Gouvernement.

On a écarté du projet la modification du système de préemption des marchandises tarifées *ad valorem*. Les questions que cette revision soulève sont fort complexes, et nous craignons que le temps ne fasse actuellement défaut pour les examiner d'une manière approfondie. Le Gouvernement en fera, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi spécial.

Aucun changement n'a été apporté au projet primitif en ce qui concerne la tarification des marchandises désignées ci-après, pour lesquelles le Gouvernement se borne à reproduire les explications données antérieurement, savoir :

Conserves de gibier, de volaille et de viandes;
Pâtés de foie gras;
Volaille tuée;
Safran, truffes;
Instruments de musique;
Maroquinerie, mercerie, quincaillerie et parfumerie;
Montres, fournitures pour montres;
Ardoises;
Fanons de baleine, bobines de bois;
Produits typographiques;
Broderies à la main;
Tissus de soie.

EXEMPTION DU DROIT DE FANAL.

L'Exposé des motifs du projet de loi déposé le 24 mars 1892 annonçait que la Commission instituée par le Gouvernement pour étudier la revision des

taxes maritimes déposerait bientôt ses conclusions et que celles-ci tendraient à des dégrèvements. La Commission a fait rapport le 29 avril 1893; elle demande instamment l'abolition des droits de feux et fanaux. Disons, pour préciser, qu'il s'agit du « droit de fanal » dont le tarif a été réglé, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 10 septembre 1883.

Le Gouvernement croit devoir se rallier, en principe, aux conclusions de la Commission.

Ainsi que le rapport le constate, les droits de feux et fanaux ont été supprimés presque partout sur le continent. Dans les Pays-Bas, la mesure date de 1873.

Au mois de mai 1876 s'ouvrait, au sein du Parlement belge, la discussion d'un projet de loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. Les députés d'Anvers ayant soulevé la question de la suppression des droits de feux et fanaux, M. Malou, Ministre des Finances, s'exprima ainsi sur ce point : « En principe, je suis convaincu qu'en présence de la mesure prise dans les » Pays-Bas, il sera nécessaire d'établir d'une manière complète l'équilibre, » l'égalité entre notre commerce et le commerce extérieur qui est notre concurrent (1). » — « Il n'est pas possible, » disait, de son côté, M. Jacobs, » que les droits de fanal continuent à subsister en Belgique; les conditions » de concurrence entre les ports belges et les ports hollandais, surtout après » l'adoption de la convention, sont telles que, du jour où une taxe est supprimée en Hollande, elle doit être supprimée en Belgique (2). »

Ces idées n'ont pas cessé d'être vraies en principe; la Commission instituée en 1891 s'en est inspirée, et nous ne les répudions pas.

Mais le Gouvernement, qui a contribué pour une si large part à l'aménagement, à l'amélioration des ports, ne peut pas sacrifier le produit du droit de fanal sans que les communes qui administrent ces ports fassent des concessions correspondantes sur leurs taxes locales. Les intérêts du commerce forment le sujet de nos préoccupations; or, pour leur venir efficacement en aide, il faut le concours des divers pouvoirs publics qui participent aux recettes des droits maritimes. Telle était déjà, en 1876, la pensée du Gouvernement, et les déclarations faites alors par le Ministre des Finances (3) ont été, depuis, réitérées à plusieurs reprises. C'est dans le but d'amener les communes aux concessions nécessaires, que le Gouvernement se borne à demander d'être autorisé à décréter l'exemption dans les conditions que le projet de loi détermine. Afin de n'être pas désarmé dans le cas où l'une ou l'autre commune se placerait hors de ces conditions, le Gouvernement aurait la faculté de prononcer le retrait de l'immunité après un délai raisonnable.

(1) *Ann. parl.*, Chamb. des Rep., session de 1875-76, pp. 1083-1084.

(2) *Ibid.*, p. 1085.

(3) *Ibid.*, p. 1083.

DROIT D'ACCISE SUR LA MARGARINE ET MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES.

Agriculture.

Les progrès de la science et les faits économiques déterminent aujourd'hui une évolution de notre agriculture nationale, comme ils ont produit, il y a un demi-siècle, une transformation complète de l'industrie.

Cette évolution ne nécessite-t-elle pas, de la part des pouvoirs publics, des mesures analogues à celles que l'on a prises pour favoriser l'essor de l'industrie, lorsque celle-ci s'est métamorphosée dans notre pays par les applications scientifiques?

L'agriculture, disent non sans raison ses champions, est la seule industrie qui *crée*, en ce sens qu'elle emprunte au soleil l'énergie, et à l'atmosphère la *matière* qu'elle accumule dans les végétaux pour en faire des aliments.

L'industrie et le commerce, au contraire, ne font que transformer et transporter les richesses accumulées dans le sol ou créées par l'agriculture (1).

Cela étant, n'est-il pas incontestable que l'agriculture a droit, au moins autant que les autres branches de l'activité nationale, à la sollicitude du législateur, et peut-on nier que ses droits ont été souvent méconnus dans le passé?

Si l'on s'inspirait du langage d'une école qui revendique bruyamment aujourd'hui le monopole de la science sociologique et qui assimile volontiers l'organisme social aux organismes individuels, on pourrait, avec Herbert Spencer, envisager les populations agricoles comme les *organes régénérateurs de la force et du sang des nations*; dans cet ordre d'idées, les centres industriels, comparables de leur côté aux *organes de sécrétion*, constituent de véritables usines de transformation de la matière et de la force alimentées par le sang des campagnes.

Malheureusement, il est un phénomène sociologique frappant : c'est l'afflux anormal, exagéré, du sang vers ces derniers organes, c'est la dépopulation des campagnes, c'est l'émigration générale des ouvriers agricoles les plus intelligents vers les villes ou les régions industrielles.

De toutes parts affluent vers nos grands centres des fils de paysans, dégoûtés du métier de leurs pères ; nous les voyons, obéissant à cette attraction fatale, envahir nos cités industrielles, assiéger nos maisons de commerce et nos administrations publiques, où ils trouvent à peine, dans de modiques appointements, de quoi se procurer un maigre pain quotidien.

Dans ces conjonctures, quelles sont les mesures qui s'imposent au Parlement pour conjurer, non pas seulement une crise économique, mais un péril social imminent?

Faut-il chercher à relever immédiatement l'industrie agricole par des

(1) *La crise agricole et l'avenir de l'agriculture*, 1885. Proost, Louvain. G. Ville : Conférences de Vincennes.

mesures d'exception ? Faut-il suivre l'avis de J.-B. Say, peu suspect de tendances protectionnistes, qui déclarait « qu'on ne doit pas hésiter dans » certains cas à rétablir par un abus l'équilibre rompu par un autre » ?

Ou bien faut-il s'attacher principalement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser de toutes manières, dans nos campagnes, la diffusion de la science agricole, l'organisation du crédit et le développement de l'esprit d'association ?

Nous n'hésitons pas à déclarer que cette dernière ligne de conduite aurait nos préférences, si la situation de l'agriculture n'était pas si critique et si intimement liée à la solution du problème social.

Étant donné que certaines mesures douanières sont reconnues nécessaires, quelle orientation convient-il d'adopter ?

Faut-il frapper indistinctement tous les produits agricoles ? Ce serait, nous l'avons dit, commettre une lourde faute. La Belgique, en effet, quoi qu'on fasse, ne pourra jamais demander à son sol tout ce qui est nécessaire pour nourrir la population la plus dense qui soit au monde. Si l'on considère que l'importation d'une grande partie de sa subsistance est une loi qui s'impose fatalement à notre pays, le problème se résume à distinguer entre les produits dont nous avons intérêt à ne pas entraver l'importation et ceux dont nous devons chercher, au contraire, à développer la production indigène.

La grande transportabilité des céréales, leur production économique, presque sans main-d'œuvre, dans les pays neufs ; la loi du progrès qui veut que, dans les pays arrivés au degré de civilisation du nôtre, l'activité se tourne de plus en plus vers la transformation des produits bruts en produits achevés, — tout indique que c'est vers la production animale et vers les différentes industries agricoles que doit tendre l'effort de nos populations rurales.

Chaque jour verra augmenter le nombre des cultivateurs belges qui, loin d'avoir des céréales à porter au marché, en achèteront, au contraire, pour les transformer en force motrice animale, en viande, lait, beurre, en bière, alcool, etc.

De plus en plus, l'agriculteur, usant de la force qu'il puisera dans la pratique de la coopération, se déterminera à mettre lui-même en œuvre les produits du sol qu'il cultive ; c'est dans cette voie que, de plus en plus, il trouvera la rémunération de son labeur. Le concours du Gouvernement ne lui fera pas défaut. Déjà la loi du 21 juin 1894 a facilité la constitution de caisses Raiffeisen, cette forme de la coopération de crédit reconnue aujourd'hui la meilleure. Vingt-cinq de ces utiles institutions fonctionnent déjà dans le pays ; elles seront cinquante avant la fin de l'année. D'autre part, un projet de loi récemment déposé applique un régime de faveur aux sociétés coopératives formées entre cultivateurs pour l'exploitation d'une distillerie.

Ce court exposé théorique suffit à montrer à quelles considérations nous avons obéi en proposant d'établir des droits d'entrée sur le beurre et la margarine, sur la farine, sur le malt, sur la levure, sur les légumes conservés en bouteilles ou en boîtes, etc.

Beurre frais et salé ; margarine et autres beurres artificiels. — Depuis quelques années, l'industrie laitière se plaint vivement de la concurrence

déloyale que fait le beurre artificiel, ou margarine, au beurre naturel. Ces plaintes sont justifiées, surtout au point de vue de l'honnêteté commerciale, les mélanges frauduleux étant extrêmement fréquents.

Le règlement du 10 décembre 1890 sur la vente du beurre artificiel a partiellement porté remède au mal signalé. Certaines associations réclament cependant une protection plus efficace. Mais, des mesures nouvelles qu'elles préconisent, plusieurs sont d'une application difficile ou d'une rigueur excessive. Elles auraient d'ailleurs pour résultat d'entraver l'exercice d'une industrie en soi fort légitime, puisque ses produits ne présentent aucun danger pour la santé publique et qu'elles trouvent un emploi utile dans l'économie domestique des familles peu fortunées.

Si l'on n'est pas parvenu, jusqu'ici, à surveiller avec succès la vente des mélanges de beurre et de margarine, c'est que la science n'avait pas fourni de procédés certains pour le contrôle de cette denrée. Or, on peut l'espérer aujourd'hui, la solution ne tardera plus à être trouvée.

Le problème a fait l'objet d'une étude savante de M. Müntz, publiée dans le fascicule n° 1, année 1894, du *Bulletin* du Ministère de l'Agriculture, et portant spécialement sur les modes de recherche de la falsification des beurres par les matières grasses, animales et végétales.

Voici les conclusions de ce travail, qui a été fait à la demande de M. le Ministre de l'Agriculture de France :

- « Les procédés qui viennent d'être décrits permettent de reconnaître la » fraude, lorsque les résultats obtenus sont judicieusement discutés.
- » Les chimistes-experts devront avoir soin de s'exercer au préalable sur des » beurres purs authentiques, en même temps que sur des mélanges qu'ils » auront préparés en introduisant dans le beurre des doses connues des » diverses graisses employées à la fraude.
- » Ainsi préparés à ces recherches spéciales, les chimistes-experts seront à » même de se prononcer sur la pureté des produits examinés; ils ne s'expo- » seront pas à déclarer fraudés des beurres purs, et ils pourront affirmer la » fraude là où elle existe réellement. »

Ces conclusions, qui ont dû être mûrement pesées, permettent d'affirmer que le moment n'est pas éloigné où le chimiste sera mis à même de dévoiler les fraudes avec certitude. On pourra, dès lors, refréner la concurrence déloyale des mélanges vendus sous le nom de beurre.

Il serait donc inopportun de recourir aujourd'hui à des mesures extrêmes qui lèseraient des intérêts respectables.

On sait que la consommation de la margarine a pris, dans ces dernières années, un développement considérable en Belgique. Le pays n'en produit guère que 2 à 3 millions de kilogrammes, mais ses besoins ont augmenté au point d'exiger aujourd'hui une importation annuelle de 12 millions de kilogrammes environ.

Voici le mouvement commercial de la margarine et du beurre pendant les dix dernières années :

	Importations.		Exportations.	
	Beurre.	Margarine.	Beurre.	Margarine.
1884	7,713,000 kil.	»	4,568,000 kil.	»
1885	7,963,000 —	»	4,573,000 —	»
1886	8,945,000 —	»	3,954,000 —	»
1887	8,552,000 —	»	5,797,000 —	»
1888	10,051,000 —	»	5,624,000 —	»
1889	11,994,000 —	»	5,755,000 —	»
1890	13,751,000 —	»	5,555,000 —	»
1891	6,426,000 —	10,920,000 kil.	5,055,000 —	5,269,000 kil.
1892	5,550,000 —	11,790,000 —	2,481,000 —	5,272,000 —
1893	5,889,000 —	11,887,000 —	2,672,000 —	3,437,000 —

Nos importations de margarine proviennent pour la quasi-totalité de la Hollande.

Pour établir le chiffre de la consommation belge, il faut tenir compte des 5,400,000 kilogrammes de margarine renseignés comme exportés, mais il est à remarquer que, dans cette quantité, figurent pour un fort contingent les suifs fondus et l'oléo-margarine.

En supposant que ces graisses entrent pour moitié dans le chiffre de 5,400,000 kilogrammes, on peut, sans exagération, évaluer notre consommation annuelle de margarine à 13 millions de kilogrammes. D'autre part, la statistique montre que les importations de graisses autres que le beurre et la margarine ont diminué, ce qui tend à prouver que ce dernier produit a remplacé dans l'alimentation populaire les graisses de qualité inférieure qu'on y employait jadis.

Il n'est pas douteux que, ce dernier fait s'accroissant, la consommation de la margarine continuera à se développer. Dans les villes, elle est débitée de plus en plus ouvertement sous son nom, et, si les débiteurs n'exagèrent pas eux-mêmes les préventions peu justifiées que ce nom soulève, il est certain que la consommation augmenterait encore au détriment des substances de moindre qualité et que les fraudes deviendraient de moins en moins fréquentes.

Il ne paraît pas contestable, dès lors, que le pays a tout intérêt, aussi bien au point de vue industriel et commercial qu'au point de vue agricole et hygiénique, à favoriser la fabrication, sur son territoire, d'un produit qui a conquis définitivement sa place dans l'alimentation populaire.

Mais il y a plus. Il est urgent de mettre nos producteurs à même d'avoir bientôt leur part dans la vente de la margarine destinée à la consommation anglaise. Celle-ci est considérable : l'Angleterre importe chaque année plus de 65 millions de kilogrammes de ce produit, estimés à une valeur de 90 millions de francs. Cette importation, comme celle qui s'effectue chez nous, provient surtout de la Hollande, qui a la spécialité du traitement de l'oléo-margarine américaine par l'huile et le lait.

Pourvoir d'abord aux besoins du pays, s'assurer ensuite une part dans les importations anglaises, tel est le double objectif à poursuivre : sa réalisation procurerait de nouveaux éléments à la prospérité nationale.

C'est dans ce but qu'on propose l'établissement d'un droit de 20 francs

par 100 kilogrammes sur la margarine importée et d'un droit de 5 francs sur la fabrication indigène; l'exportation serait autorisée avec décharge du droit d'accise.

Nos puissants voisins n'ont pas hésité à frapper de droits d'entrée la margarine et les produits similaires.

En France, la margarine, l'oléo-margarine, les graisses alimentaires et les substances similaires sont passibles d'un droit d'entrée de 15 francs par 100 kilogrammes, et les saindoux d'un droit de fr 14 50 par 100 kilogrammes.

En Allemagne, le beurre artificiel paie 25 francs d'entrée par 100 kilogrammes; la graisse de porc et d'oie et les autres graisses fondues, — oléo-margarine, graisse économique (mélange de graisses analogues au suif et d'huile), moelle de bœuf, — sont imposées à raison de fr. 12 50 les 100 kilogrammes.

Nous nous bornons à imposer le beurre naturel, la margarine et les mélanges de graisses et d'huiles alimentaires, laissant libres à l'entrée les matières premières, à l'exception du lait.

Pour produire 100 kilogrammes de margarine, il faut en moyenne :

65 kilogrammes d'oléo-margarine ;

20 » d'huile végétale;

30 » de lait, dont la moitié est éliminée sous forme d'eau.

On fabrique peu d'oléo-margarine dans le pays; la France et l'Autriche en produisent d'assez grandes quantités, mais c'est New-York et Chicago qui sont les principaux centres d'approvisionnement du continent.

Les importations se font presque exclusivement par le port de Rotterdam, qui en a reçu, en 1893, plus de 33 millions de kilogrammes.

Dès que l'industrie de la margarine aura pris de l'extension en Belgique, la fabrication de l'oléo-margarine s'y développera; d'autre part, les importations d'oléo-margarine étrangère se feront directement par notre métropole commerciale.

Il en sera de même des huiles. Ici encore on se trouve en présence d'une spécialité presque inconnue en Belgique. Nous ne possédons, en effet, aucun établissement où l'on prépare l'huile d'arachide ou l'huile de coton comestibles. Cette industrie prendra sans doute, dans l'ordre des faits que nous prévoyons, un certain développement ici comme en France et en Hollande. Outre son produit direct et principal, elle procurera des résidus riches en principes nutritifs pour le bétail.

La margarine est donc appelée à devenir un objet lucratif d'industrie et de commerce. En même temps, le développement de sa fabrication ne peut être que favorable aux intérêts si précieux de l'agriculture.

D'une part, en effet, les suifs indigènes, qui n'ont d'emploi, jusqu'à présent, que dans un très petit nombre d'industries (savonnerie, stéarinerie, corroierie), acquerront une plus-value par leur utilisation dans une industrie importante; d'autre part, celle-ci consommera une très grande quantité de lait.

Dans l'hypothèse d'une production annuelle de 13 millions de kilogrammes de margarine, reconnus nécessaires aux besoins du pays, il faut, pour en

alimenter la fabrication, 4 millions de kilogrammes de lait, quantité à laquelle viendra s'ajouter celle qu'exigera la fabrication de la margarine exportée. Cette industrie est à même de payer le lait à un taux rémunérateur.

D'après un rapport fait par M. Le Hérissé, membre de la Chambre des députés de France, au nom de la délégation de la commission française qui a étudié en Hollande la question de la répression de la fraude des beurres, l'établissement de fabriques de margarine a été favorable, dans ce pays, aux intérêts agricoles. Ce rapport reproduit notamment une attestation de sept bourgmestres de communes de la Hollande méridionale constatant que, depuis l'implantation de l'industrie de la margarine dans leur contrée, le prix du lait est en hausse et le nombre de têtes de bétail a augmenté. C'est assez dire que l'industrie en question est devenue une source de prospérité pour les cultivateurs.

De son côté, la *Freisinnige Zeitung* de Berlin, du 20 mars 1894, fait ressortir que, depuis qu'il existe à Clèves des fabriques de margarine, les campagnards des environs ont livré chaque année aux fabricants allemands pour plus de 500,000 mark de lait, à raison de 11 pfennig par litre.

On a dit que, par suite de l'extension prise par la fabrication de la margarine, les quantités de beurre naturel livrées au commerce ont diminué. Cette allégation procède d'une fausse interprétation des faits. Il y a plutôt un déplacement du commerce. Si tels pays ont vu diminuer leurs exportations de beurre, c'est que d'autres se sont emparés de leurs positions. D'ailleurs, dans les pays dont le commerce extérieur se trouve atteint, la population s'est accrue et les besoins indigènes ont naturellement augmenté. C'est le cas notamment pour la Belgique, où la production des graisses alimentaires — beurre et margarine — ne s'est pas développée proportionnellement aux besoins.

Pour montrer de plus près que la margarine n'a pas fait la guerre avec succès au beurre naturel, nous citerons ce fait probant : depuis l'origine des importations de beurre artificiel en Angleterre, les importations de beurre naturel y sont en progression.

Voici des chiffres à cet égard :

Importation de margarine dans le Royaume-Uni.

	Quantités.	Valeur.
1888 ⁽¹⁾	847,363 quintaux ⁽²⁾	3,034,679 £
1890	1,079,856 —	3,083,241 —
1893	1,300,033 —	3,656,224 —

⁽¹⁾ Jusqu'en 1884 inclusivement, le beurre et la margarine ont été confondus dans la statistique anglaise.

⁽²⁾ Le quintal anglais vaut 112 livres ou 50 kil. 802 gr.

Importations de beurre naturel.

	Quantités		Valeur.
1885	1,554,010 quintaux		8,508,829 £
1890	2,027,717 —		10,598,848 —
1894	2,327,473 —		12,754,233 —

Nous le répétons, à tous les points de vue il convient de favoriser l'acclimatation en Belgique de l'industrie margarinère.

Ce but sera sûrement atteint en imposant la margarine à l'entrée et en exonérant de toute charge fiscale les matières premières servant à sa fabrication.

L'établissement d'un droit d'accise permettra d'exercer un contrôle essentiel au point de vue hygiénique. Les agents de l'administration prélèveront régulièrement des échantillons tant des matières premières que des produits fabriqués. En cas de doute sur la qualité des marchandises, ces échantillons seront soumis à l'analyse. Le public aura ainsi la certitude de la pureté de la margarine fabriquée dans le pays, garantie que ne peut offrir le beurre artificiel importé.

Le droit d'entrée sur le beurre naturel, sur la margarine et sur les produits similaires, est fixé à un taux uniforme. Cette assimilation quant à la quotité du droit d'entrée se justifie par la grande ressemblance extérieure de ces produits et par la difficulté de reconnaître, au moyen d'un examen nécessairement sommaire, les mélanges auxquels ils pourraient avoir été soumis. Au surplus, la taxe frappant le beurre étranger sera, nous l'espérons, d'un effet salubre sur l'économie de l'immense majorité de nos exploitations agricoles. L'extension de l'industrie indigène du beurre nécessitera, en effet, l'accroissement de l'effectif du bétail laitier.

Étant donné que la culture des céréales devient de moins en moins rémunératrice, les mesures qui tendent à favoriser l'entretien d'un bétail meilleur et plus nombreux paraissent constituer la protection agricole la plus efficace.

De 1891 à 1893 nous avons importé annuellement environ 6 millions de kilogrammes de beurre. On suppose que le droit de 20 francs par 100 kilogrammes aura pour effet de réduire cette importation de deux tiers; elle ne dépassera donc pas dans l'avenir 2 millions de kilogrammes donnant une recette de 400,000 francs.

On vient de dire que la consommation de la margarine peut être évaluée à 15 millions de kilogrammes. En appliquant à cette quantité le droit d'accise de 3 francs par 100 kilogrammes, on obtient un produit de 650,000 francs.

Lait. — Comme on l'a dit plus haut, l'établissement d'un droit d'entrée sur la margarine et d'un droit d'accise sur la fabrication indigène de cette denrée, a pour but, entre autres, de développer la production laitière et de venir ainsi en aide à notre agriculture. Mais ce but ne serait pas atteint si le

lait étranger, destiné à la fabrication de la margarine, continuait à être admis en franchise. En maintenant cette exemption, nous risquerions de voir s'établir à nos frontières des fabriques de margarine alimentées au moyen de lait provenant de pays voisins. C'est pour prévenir cette éventualité qu'un droit de 2 francs par hectolitre est proposé sur ce produit, mais uniquement lorsqu'il est destiné à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels. Le lait destiné à d'autres usages continuera à être exempt sous les réserves indiquées au tarif (*).

Farines. — Le régime d'admission temporaire français des grains destinés à être moulus pour l'exportation a fait depuis longtemps l'objet de réclamations de la part des meuniers belges, à raison des primes de sortie que ce régime procure à leurs concurrents.

La meunerie n'est pas seule intéressée à ce que cette situation désavantageuse, dont elle se plaint depuis si longtemps, vienne enfin à cesser : l'agriculture joint, sous ce rapport, ses réclamations à celles des meuniers. Il est clair, en effet, que, si les moulins belges viennent à succomber dans leur lutte inégale contre une concurrence qui, non contente de tarifs prohibitifs élevés, vient les écraser à la faveur de primes injustes, ce n'est pas cette circonstance qui accroîtra les débouchés de nos producteurs de froment, déjà si éprouvés. Par un phénomène analogue à celui qui se produit actuellement dans le nord de la Hollande, on verra nos agriculteurs forcés, par la fermeture des meuneries belges, d'aller faire moudre au loin, en dehors du pays, le blé de leurs terres. — D'autre part, tout le monde sait que le bétail, cette ressource précieuse des cultivateurs, presque la seule de leurs exploitations qui leur donne encore du profit, trouve dans les produits inférieurs de la mouture : son, déchets, etc., une nourriture abondante et nécessaire. Quelle ne serait pas l'aggravation de la situation de nos campagnards, s'ils se voyaient obligés d'aller chercher au dehors, avec l'augmentation des prix résultant d'un transport considérable, les deux cent cinquante millions de kilogrammes de déchets de mouture qu'ils trouvent aujourd'hui pour ainsi dire aux portes mêmes de leurs fermes ?

Et que l'on ne vienne pas dire que l'établissement d'un droit de fr. 1 50 sur les farines aurait pour effet de faire surenchérir le prix du pain. Pareil résultat ne serait à redouter que si des entraves étaient mises à l'entrée des matières premières, ou si nos usines étaient impuissantes à satisfaire par elles seules aux besoins de la consommation nationale. Or, d'une part, les froments continueront, comme par le passé, à entrer chez nous libres de tout droit, et, d'autre part, s'il est une industrie outillée pour satisfaire, et au delà, aux demandes de la consommation la plus exigeante, c'est bien la meunerie, qui, en ces dix dernières années, a renouvelé, perfectionné et augmenté dans des proportions énormes ses installations et son outillage.

(*) L'admission en exemption de droits du lait importé en quantités supérieures à 50 litres pourra être subordonnée aux justifications et aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances pour empêcher la fraude.

Dans ces conditions, la concurrence intérieure, réellement effrénée aujourd'hui entre les industriels, suffira amplement, à elle seule, à maintenir les prix au taux qui leur est assigné par le libre jeu des lois économiques. Le seul résultat qu'amènera l'établissement de la taxe proposée, sera de faire fabriquer dorénavant par les meuniers belges, et au même prix que leurs concurrents français, puisque leur outillage le leur permet, les nombreux sacs de farine qui nous arrivent actuellement de l'étranger, sans avantage pour personne en Belgique. Il sera ainsi fait œuvre de justice et de réparation à l'égard d'une importante industrie dont les griefs sont légitimes, sans qu'il en résulte aucun inconvénient appréciable pour la masse des consommateurs.

Voici, au surplus, comment s'exprime un des principaux courtiers d'Anvers, dans une lettre publiée le 3 mars 1893 :

« Grâce aux perfectionnements qu'à grands renforts de capitaux ils ont » apportés dans leur outillage, grâce aux agrandissements considérables » qu'ils ont en même temps donnés à leurs installations, nos meuniers sont » à même de suffire, et au delà, aux demandes de la consommation la plus » exigeante. Le droit compensateur aurait pour seul résultat de faire désor- » mais fabriquer et vendre par les meuniers belges, d'ailleurs au même prix, » les centaines de milliers de sacs de farine que nous envoient aujourd'hui » les minotiers français.

» Et la modicité des prix serait, dans ces conditions, d'autant plus assurée » que les meuniers belges pourraient opérer cette fabrication supplémentaire » sans augmenter leurs frais généraux actuels, et trouveraient ainsi, par le » seul effet d'un surcroît de production, le moyen de diminuer plutôt le » prix de vente de leurs produits. »

Les farines ne sont relevées séparément dans notre statistique que depuis le 1^{er} janvier 1893. Nous en avons importé pendant les années 1893 et 1894 une quantité moyenne de 66 millions de kilogrammes environ.

On estime que le droit proposé aura pour effet de réduire l'importation approximativement de deux tiers. La quantité soumise à l'impôt serait ainsi de 22 millions de kilogrammes environ, donnant un produit de 330,000 francs.

Malt. — Les considérations développées plus haut relativement aux farines s'appliquent en grande partie au malt.

La malterie belge est outillée de manière à pouvoir satisfaire aux besoins de la consommation intérieure; il n'y a pas grand inconvénient dès lors à frapper, d'une manière générale, les malts étrangers d'un droit d'entrée minime. Mais il importe d'autant plus que ce droit soit modéré, que quelques-unes de nos brasseries les plus importantes affirment que des malts étrangers, notamment les malts de Moravie, leur sont nécessaires pour la fabrication de certaines qualités de bières. Le taux proposé de fr. 1 50 les 100 kilogrammes concilie, dans une juste mesure, les deux intérêts qui se trouvent ici en présence.

D'autre part, l'établissement d'un droit d'entrée se justifie encore par la circonstance que le régime fiscal adopté dans des pays voisins accorde à certains malteurs étrangers des avantages spéciaux, qui permettent à ceux-ci d'exporter leurs produits en Belgique dans des conditions qui ont pour conséquence de rompre l'équilibre ordinaire de la concurrence et d'avilir outre mesure le prix de nos malts et de nos orges indigènes.

Cet état de choses appelle un remède qui sera réalisé partiellement par la taxe dont seront dorénavant frappés à l'entrée tous les malts étrangers. Mais, indépendamment de cette première réparation, le Gouvernement s'efforcera d'obtenir, par des négociations avec les pays visés plus haut, un changement à la législation qui provoque les abus dont on se plaint. Dans le cas où, contre toute attente, ces négociations n'aboutiraient pas, il aurait à examiner si, indépendamment de la taxe d'application générale, il n'y a pas lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 30 janvier 1892, de frapper d'une surtaxe ceux des malts étrangers qui seraient importés à la faveur de primes directes ou indirectes accordées par les pays d'origine.

Les importations de malts se sont élevées en 1893 à 13,281.024 kilogrammes et en 1894 à 16,414,523 kilogrammes. En supposant, — ce qui est probable, — que le droit proposé ait pour conséquence de faire diminuer ces importations de deux tiers, la nouvelle taxe procurerait au Trésor une recette d'environ 75,000 francs.

Pâtes alimentaires. — Les pâtes alimentaires, de même que les farines, sont actuellement exemptes de droits d'entrée. Le projet d'établissement d'une taxe sur les farines étrangères justifie une proposition analogue en ce qui concerne les pâtes alimentaires dont la fabrication, introduite depuis quelques années dans le pays, mérite d'être encouragée.

En Suisse et aux Pays-Bas, pays dont la situation économique peut être le plus justement comparée à celle de la Belgique, le droit d'entrée sur les pâtes alimentaires est, respectivement, de 8 francs et fr. 4 22 les 100 kilogrammes. Le taux proposé de 4 francs les 100 kilogrammes reste par conséquent légèrement au-dessous du tarif néerlandais, ce qui suffit à en montrer la modération.

Notre statistique commerciale comprend, sous une même rubrique, le pain, les biscuits de mer, le macaroni, le vermicelle, etc. Il n'est, dès lors, pas possible d'indiquer exactement le montant de nos importations de pâtes alimentaires; toutefois, suivant des renseignements spéciaux recueillis par le Département des Finances, la quantité peut en être évaluée approximativement à 900,000 kilogrammes par année, ce qui, d'après le taux du droit proposé, procurerait au Trésor une recette d'environ 36,000 francs.

Volaille tuée; pâtés de foie gras; conserves de gibier, de volaille et de viande. — Autrefois la volaille tuée payait un droit d'entrée de 20 francs par 100 kilogrammes, qui a été supprimé par la loi du 5 janvier 1873 décrétant la libre entrée des grains et autres denrées alimentaires. Cette exemption a

été consacrée par le traité franco-belge du 31 octobre 1881, aujourd'hui expiré. Maintenant que les viandes fraîches de boucherie sont soumises de nouveau à un droit d'entrée, il y a anomalie à ne pas imposer la volaille tuée, qui est une viande de luxe. Il semble qu'elle peut supporter facilement un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, égal à celui qui frappe les viandes de boucherie importées autrement qu'à l'état de bêtes entières et de demi-bêtes.

Des considérations analogues s'appliquent aux pâtés de foie gras et aux conserves de gibier, de volaille et de viande.

Les pâtés de foie gras acquittent actuellement un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, ce qui est insignifiant pour une consommation de luxe; il n'y a aucun inconvénient à les imposer au même taux qu'en France, c'est à dire à 60 francs par 100 kilogrammes, en y comprenant le poids des récipients.

Quant aux conserves de gibier, de volaille et de viande, elles sont aujourd'hui libres à l'entrée, à moins qu'elles n'aient été préparées à l'aide de substances soumises à des droits de douane ou d'accise. Il est rationnel, semble-t-il, d'imposer les conserves de l'espèce, quel que soit leur mode de préparation, et ce n'est pas trop de les frapper d'un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, qui est celui afférent aux viandes fraîches de boucherie importées autrement qu'à l'état de bêtes entières et de demi-bêtes, et qui est également proposé pour la volaille; comme pour les pâtés de foie gras, le droit serait perçu sur le poids cumulé de la marchandise et des récipients formant l'emballage intérieur.

On remarquera que le projet ne comprend pas les viandes simplement salées et fumées; elles font partie de l'alimentation populaire et resteraient exemptes de tout droit.

Pendant les années 1889 à 1893, nous avons importé en moyenne 164,409 kilogrammes de volaille, ce qui, à raison d'un droit de 30 francs par 100 kilogrammes, donnerait une recette de 50,000 francs environ. Cette somme doit cependant subir une certaine réduction, car il est probable que, par suite de la libre entrée, des volailles tuées auront été déclarées en consommation alors qu'elles étaient destinées au transit.

Quant aux pâtés de foie gras et aux conserves de gibier, de volaille et de viande en boîtes, terrines, etc., comme ils ne sont pas relevés séparément en statistique, il est difficile d'évaluer le produit des nouveaux droits; il est à présumer cependant qu'il ne sera pas inférieur à 3,000 francs.

Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles. — Les conserves de légumes ont été exemptées des droits d'entrée par la loi du 3 janvier 1873. Il en est cependant à l'égard desquelles cette exemption ne s'explique guère: telles sont les conserves *en boîtes ou en bouteilles*, qui constituent de véritables denrées de consommation de luxe et qui peuvent dès lors supporter, sans inconvénient, une taxe modérée; celle-ci se justifie d'autant mieux que nos producteurs doivent payer les droits d'entrée sur les bouteilles et sur le fer-blanc employé à la confection des boîtes, alors que celles-ci sont admises librement à l'entrée quand elles sont remplies de légumes.

Le droit de 10 francs proposé correspond à environ 10 % de la valeur. Il est impossible d'en évaluer le produit, les conserves en question n'étant pas relevées séparément en statistique; il ne dépassera probablement pas 10,000 francs par an.

Fruits non spécialement tarifés : frais. — Les droits sur les fruits non spécialement tarifés ont été fixés à 10 % *ad valorem* par la convention du 12 mai 1863, additionnelle au traité de commerce franco-belge du 1^{er} mai 1861. La perception de ces droits donne lieu à des difficultés et à des fraudes en ce qui concerne les fruits frais, qui sont sujets à une prompte détérioration. Pour y mettre un terme, il y a lieu de transformer les droits *ad valorem* en droits au poids en distinguant, autant que possible, les fruits de luxe des fruits ordinaires.

Pour les fruits secs, qui sont également compris sous la dénomination de *fruits non spécialement tarifés*, le droit resterait maintenu au taux actuel.

Le poids des fruits frais non spécialement tarifés n'étant pas renseigné dans notre statistique, il est difficile d'évaluer d'une manière exacte le produit des nouveaux droits. Les droits à la valeur ont donné en moyenne, pendant les années 1889 à 1895, un revenu de 35,000 francs environ; on estime que ce revenu sera au moins doublé par les droits projetés, soit une augmentation de 35,000 francs.

Levure et levain. — Sous l'empire de la législation actuelle sur les distilleries, la levure ne peut être produite en Belgique dans des conditions rémunératrices. Il en résulte que nos distillateurs doivent se procurer à l'étranger les quantités considérables de levure dont ils ont besoin pour leur fabrication; il en est de même de la boulangerie, qui emploie en grande partie des levures étrangères. Le projet de loi soumis aux Chambres et qui tend à modifier le mode de perception de l'impôt sur les eaux-de-vie mettra un terme à cette situation. Si ce projet est adopté, nos distillateurs pourront produire dans de bonnes conditions toute la levure nécessaire à la consommation indigène; mais, dans le principe, ils auront à lutter vivement contre leurs concurrents étrangers dont les produits se sont implantés dans le pays à la faveur de la législation qui va disparaître. C'est pour leur faciliter cette concurrence que le Gouvernement propose de frapper la levure étrangère d'un droit d'entrée de 10 francs par 100 kilogrammes, représentant 10 à 12 % de la valeur.

INDUSTRIE.

Les modifications que l'on propose d'apporter au tarif se justifient par les considérations suivantes :

Bois. — Les bois en grume, autres que le chêne et le noyer, sont soumis actuellement au droit de 3 francs par mètre cube, tandis que les bois de chêne et de noyer ne sont frappés que d'un droit de 1 franc.

La proposition du Gouvernement a pour objet de faire disparaître cette

différence de régime qui ne se justifie pas; elle répond en même temps au vœu de certaines industries dignes d'intérêt. Ainsi, les sabotiers du pays de Waes ne peuvent plus se procurer avantageusement en Belgique le bois de peuplier du Canada et le bois de saule servant à leur fabrication. Il en est de même pour le bois de bouleau utilisé par les sabotiers du pays de Chimay. De leur côté, les fabricants d'allumettes de Grammont, de Lessines, de Ninove, etc., se trouvent dans une situation d'infériorité sur les marchés étrangers, et même sur le marché national, parce qu'ils ont à payer des droits élevés pour le bois de tremble de Russie indispensable à la fabrication d'allumettes de bonne qualité.

L'unification, au taux de 6 francs par mètre cube, des droits sur tous les bois sciés simplifiera beaucoup les opérations de vérification en douane; elle sera très favorablement accueillie par les nombreux industriels qui utilisent ces bois dans les constructions en général, et notamment dans la construction des voitures de chemins de fer et de tramways, des machines en bois, des meubles, des futailles, etc.

Le droit de 9 francs par mètre cube ne serait maintenu, dans l'intérêt de notre industrie, que pour les bois rabotés, lesquels ont reçu une main-d'œuvre plus considérable que les bois simplement sciés et ont subi un déchet sur lequel nos raboteurs doivent payer les droits d'entrée ainsi que le fret quand ils importent des bois sciés pour les raboter dans le pays.

D'autre part, on rétablirait les droits sur les perches et les pièces de bois en grume mesurant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout qui sont rangées actuellement dans la classe des *Bois divers*. Ces droits ont été supprimés par le traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1881. Leur rétablissement, qui atteindra principalement l'importation des produits similaires à ceux de nos sapinières, sera quelque peu désavantageux pour nos charbonnages, mais ce désavantage sera compensé en grande partie par l'abaissement du droit sur tous les autres bois en grume qu'ils consomment.

La réduction des droits sur les bois en grume occasionnera au Trésor public une perte annuelle d'environ 150,000 francs qui sera contre-balancée par le rétablissement du droit sur les perches, etc.

Il est impossible de chiffrer exactement la perte qui résultera de l'abaissement des droits sur les bois sciés de 5 centimètres et moins d'épaisseur, ceux-ci ayant été confondus jusqu'à présent, dans notre statistique, avec les bois rabotés. En supposant que les importations de bois de cette catégorie comprennent deux tiers de bois simplement sciés et un tiers de bois rabotés, la diminution de revenu serait d'environ 250,000 francs, si l'on prend pour base les importations moyennes des cinq dernières années. Mais il faut prévoir que, par suite de l'écart qui existera désormais entre les droits sur les bois sciés et ceux sur les bois rabotés, l'importation des bois de cette dernière espèce diminuera, au grand profit de notre industrie du rabotage. Dès lors, la perte annuelle peut être évaluée à 300,000 francs.

Futailles montées ou démontées. — Les futailles, qui étaient soumises au droit de 10 % *ad valorem*, ont été exemptées par le traité franco-belge du 31 octobre 1881 en échange de concessions équivalentes qui ont été retirées.

Le Gouvernement propose en conséquence de rétablir le droit de 10 % de la valeur.

L'importation des futailles subit des fluctuations assez considérables. Pour les années 1889 à 1893, la valeur moyenne des importations a été de 423,477 francs, ce qui donnerait, à raison de 10 %, une recette annuelle de 42,000 francs environ. Mais il faut tenir compte de cette circonstance, que des futailles déclarées en consommation étaient, en réalité, destinées au transit; il convient dès lors de réduire à 40,000 francs environ le produit présumé des nouveaux droits.

Cacao en fèves; pelures et beurre de cacao. — Les fabricants de chocolat demandent que l'on porte à 60 francs par 100 kilogrammes le droit sur le chocolat. Une semblable mesure ne se justifierait guère, car les droits actuels sont supérieurs aux droits que les fabricants ont à supporter du chef du cacao et du sucre entrant dans la composition du chocolat.

Néanmoins, pour leur donner satisfaction dans une certaine mesure, sans porter préjudice aux consommateurs, le projet primitif réduisait de 13 à 8 francs les droits sur le cacao. Cette réduction tendait à favoriser l'exportation de nos chocolats auxquels il n'est pas possible d'accorder un drawback pour le cacao qu'ils renferment; elle devait aussi avoir pour effet de faciliter la création à Anvers d'un marché pour le cacao.

Il est à remarquer d'ailleurs que, dans tous les pays d'Europe, le droit sur le cacao est sensiblement inférieur au droit sur le café, ce qui est rationnel, attendu que la valeur du cacao en fèves ne représente pas les deux tiers de celle du café; en Belgique, c'est le contraire qui existe : le cacao paye plus que le café. Or, le chocolat est un aliment tonique qu'il est désirable de mettre le plus possible à la portée des petites bourses, et, à ce point de vue, il est fâcheux que l'impôt perçu sur le sucre ne permette pas d'abaisser davantage le droit sur le chocolat.

Le Gouvernement estime que, pour atteindre efficacement le but visé il y a lieu de faire un pas de plus et d'affranchir complètement le cacao. Le beurre de cacao, qui est une substance grasse extraite du cacao et qui sert de matière première à la fabrication du chocolat et du savon, à la confiserie ainsi qu'aux préparations pharmaceutiques, bénéficierait également de la libre entrée.

Pendant les cinq dernières années, les droits sur le cacao en fèves, les pelures et le beurre de cacao ont procuré une recette moyenne de 145,000 francs qui sera perdue pour le Trésor.

Biscuits. — D'après les dispositions actuelles du tarif des douanes, les biscuits sont divisés en trois catégories, savoir :

1° Les biscuits ne renfermant pas de sucre ou n'en renfermant pas plus de 20 % (à l'exclusion des biscuits de mer et des autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain); ils sont rangés parmi les *Conserves alimentaires autres*, passibles du droit de 10 francs les 100 kilogrammes;

2° Les biscuits renfermant plus de 20 % de sucre, qui sont rangés parmi

les *Conserves alimentaires au sucre*, passibles du droit de 25 francs les 100 kilogrammes;

3° Et enfin les macarons, massepains, meringues et les autres préparations sucrées ne renfermant pas de farine ni de fécule, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités, lesquels, par une disposition spéciale du tarif, sont classés parmi les produits similaires aux sucres raffinés, passibles du droit de fr. 50 56, plus une surtaxe de 15 % les 100 kilogrammes.

Cette classification, qui dans son ensemble constitue un régime favorable pour l'industrie nationale, permet néanmoins d'importer de l'étranger certains types de biscuits à des droits d'entrée inférieurs au montant de l'accise indigène perçue sur le sucre employé pour la fabrication, dans le pays, de biscuits de qualité analogue. Il en est ainsi notamment des biscuits renfermant exactement 20 % de sucre, et de ceux qui en renferment 50 % et davantage, à l'exclusion bien entendu des espèces qui sont soumises au régime des *Sucres raffinés*.

C'est pour faire disparaître cette anomalie que la nouvelle classification est proposée. On donnera ainsi satisfaction aux fabricants qui ont élevé des plaintes contre le régime actuel.

L'application des droits projetés procurera au Trésor une légère augmentation de recettes; il n'est pas possible de l'évaluer pour le motif que la statistique des importations confond les biscuits avec d'autres produits rangés dans la même classe du tarif des douanes.

Safran; truffes. — Avant la conclusion du traité de commerce du 31 octobre 1881, le safran et les truffes payaient un droit de 15 % à la valeur. Sur les réclamations de la France, nous lui avons concédé, en 1881, un droit facultatif de 200 francs par 100 kilogrammes que nous n'avons plus à maintenir.

Le safran vaut de 100 à 125 francs le kilogramme; un droit de 15 % *ad valorem* correspondrait donc à une taxe de 1,500 à 1,875 francs les 100 kilogrammes. Nous ne pouvons pas songer à rétablir un droit aussi élevé, qui aurait pour conséquence de provoquer une fraude énorme, très facile à pratiquer pour un produit de l'espèce; mais il n'y a rien d'exagéré à porter le droit de 200 à 500 francs les 100 kilogrammes. Ce droit représenterait 4 à 5 % de la valeur de la marchandise.

Les truffes, dont la valeur est de 12 à 15 francs le kilogramme, peuvent aisément supporter un droit de 25 %, soit 300 francs par 100 kilogrammes, au lieu du droit de 200 francs actuellement perçu.

Nous avons importé en moyenne, pendant les années 1889 à 1893, 2,162 kilogrammes de safran par an; à raison d'une augmentation de droits de 3 francs par kilogramme, il en résulterait un accroissement de recette de 6,500 francs en chiffres ronds.

Pendant les mêmes années, nous avons importé en moyenne pour 90,472 francs de truffes par an, représentant, à raison de 12 francs le kilogramme, 7,539 kilogrammes. Appliquant à cette quantité le droit de 300 francs

par 100 kilogrammes, on obtient un produit de fr.	22,617 »
La recette moyenne actuelle étant de »	12,609 »
L'augmentation de revenu serait de. fr.	10,008 »

soit pour le safran et les truffes réunis, un accroissement de 16.500 francs environ.

Fils de coton. — Depuis longtemps on a demandé la revision de notre tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton et les fils de laine.

Il paraît au Gouvernement que le moment est venu de résoudre la question, en cherchant à concilier les intérêts en présence au moyen de modérations de droits qui n'aillent pas, cependant, jusqu'à compromettre les salaires de l'une ou l'autre catégorie de travailleurs.

Les progrès réalisés par l'industrie de la filature du coton permettent de diminuer la protection attribuée à cette branche de la production nationale. La réduction des droits donnera satisfaction aux industries qui transforment les fils de coton en tissus et en produits divers.

Les droits conservés sont suffisants pour permettre à la filature du coton de maintenir la position qu'elle a su conquérir.

La réduction proposée est considérable et porte sur tous les fils en général, à l'exception des fils à coudre. A l'égard de certaines catégories de fils simples, elle atteint 50 % des droits actuels. Les fils retors, qui ont été assimilés jusqu'à présent aux fils simples, formeront une classe spéciale et payeront une légère surtaxe de 5 francs par 100 kilogrammes; il n'en reste pas moins vrai qu'ils seront sensiblement dégrevés sous le nouveau régime.

Les fils teints ou ourdis sont frappés aujourd'hui d'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, en sus du droit qui frappe les fils écreus ou blanchis; cette surtaxe est ramenée à 5 francs par 100 kilogrammes.

Il est difficile d'évaluer exactement, à raison de certains déclassements, la perte de revenu devant résulter de ces dégrevements, mais on estime qu'elle ne sera pas inférieure à 100,000 francs.

Fils de laine. — Un simple droit de balance de 5 francs par 100 kilogrammes est maintenu pour les fils de laine cardée. Notre industrie a, dans la fabrication de cette espèce de fils, une supériorité telle qu'elle ne doit craindre aucune concurrence étrangère.

Les droits sur les fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, qui ne sont pas fabriqués en Belgique, sont également ramenés à 5 francs par 100 kilogrammes, dans l'intérêt de plusieurs industries qui méritent considération.

Quant aux fils de laine peignée, il a fallu procéder avec ménagement, l'industrie de la filature de la laine peignée étant de création relativement récente dans le pays et ayant à lutter avec des concurrents puissants et très protégés sur leur marché national. Pour les fils simples non teints, les droits seraient réduits de 20 francs à 15 francs, et pour les fils simples teints, de

30 francs à 20 francs; quant aux fils retors, la réduction serait de 30 à 20 francs pour les non teints et de 30 à 25 francs pour les teints; le tout par 100 kilogrammes.

De même que pour les fils de coton, les déclassements opérés empêchent d'évaluer exactement la diminution de recette à provenir des dégrèvements que l'on vient d'indiquer. Des calculs faits approximativement permettent cependant de les estimer à 73,000 francs.

Fils préparés pour la vente au détail. — Une catégorie nouvelle serait établie pour les fils à coudre et à tricoter, de toute espèce, préparés pour la vente au détail. Ces fils subissent une main-d'œuvre considérable qui en augmente le prix dans une forte proportion; ils auraient dû, semble-t-il, être compris de tout temps parmi les objets de mercerie, au lieu d'être confondus parmi les autres fils, selon l'espèce; dorénavant ils seraient frappés du droit de 8 % *ad valorem*.

Cette disposition assurerait aux produits de la filterie un droit de préférence sur le marché intérieur. La filterie est une industrie à la fois très avancée et très éprouvée; elle exporte une grande partie de sa production et elle a vu, dans ces dernières années, la législation douanière des pays voisins lui rendre la lutte extrêmement difficile en la privant de débouchés importants.

Pour nous conformer à des arrangements internationaux encore existants, le traitement actuel serait maintenu pour les fils de soie, ainsi que pour les fils de coton mesurant plus de 63,000 mètres au demi-kilogramme.

Une évaluation quelque peu exacte du produit probable des droits sur les fils préparés pour la vente au détail est extrêmement difficile, ces fils ayant été confondus jusqu'à présent, dans notre statistique, avec les autres fils, selon l'espèce. On croit néanmoins se rapprocher de la vérité en estimant à 73,000 francs environ le produit à résulter de l'augmentation des droits.

Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Sous le régime de douane existant avant le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861, les habillements et vêtements pour hommes et pour femmes, ainsi que les ouvrages de mode, étaient passibles d'un droit d'entrée de 24 % *ad valorem*. Ces droits ont été réduits par le traité précité à 10 % *ad valorem*, sauf en ce qui concerne les habillements et vêtements de coton et de lin qui restaient frappés du droit de 15 %; celui-ci a été abaissé à 10 % par la loi du 14 août 1863, de sorte que la lingerie, les habillements et vêtements de toute espèce et les ouvrages de mode sont soumis actuellement au droit uniforme de 10 % de la valeur.

La majeure partie des objets rentrant dans la classe des *habillements* et de la *lingerie* que nous importons de l'étranger consiste en articles de luxe achevés, dans lesquels la main-d'œuvre entre pour une large part, et que l'on ne surtaxera pas en les imposant à un droit double du droit actuel.

D'après le projet primitif, la lingerie ordinaire et les vêtements ordinaires pour femmes, sans ornement ni broderie, restaient imposés à 10 % *ad valorem*, sauf ceux composés de coton, dont les droits étaient portés à 15 % pour être mis en rapport avec les droits sur la généralité des tissus de l'espèce.

Les vêtements d'hommes en tissus de coton étaient également imposés à 15 %, pour la raison que l'on vient d'indiquer; quant à ceux composés d'autres tissus, le droit restait fixé à 10 %, taux consacré, pour les vêtements de laine, par le traité germano-belge du 6 décembre 1891.

Dans un but de simplification et de coordination, le projet de loi nouveau ne maintient plus que deux classifications, au lieu de quatre, pour la lingerie et les vêtements de femmes : la première, imposée à raison de 15 %, *ad valorem*, comprenant la lingerie et les vêtements simplement cousus, sans ornement ni broderie; la seconde, payant 20 %, *ad valorem*, comprenant tous les autres.

Quant aux vêtements pour hommes, ils seraient imposés uniformément à 15 %, de la valeur, à l'exception des articles pour lesquels nous sommes liés par le traité germano-belge du 6 décembre 1891.

Enfin, le projet de loi fait entrer dans la classe des *Habilllements, lingerie et confections de toute espèce*, au droit de 15 %, *ad valorem*, la bonneterie et les objets confectionnés en tout ou en partie, sans distinction, qui ont été rangés jusqu'à présent parmi les tissus, selon l'espèce. L'augmentation du taux des droits sur ces objets se justifie par la main-d'œuvre considérable qu'ils ont reçue; elle donne satisfaction aux plaintes fondées de la bonneterie tissée, qui a vu, en dépit de tous les efforts individuels, diminuer le nombre et réduire le salaire des ouvriers qu'elle employait, par suite de l'orientation économique nouvelle suivie en Europe et aux États-Unis.

Le projet de loi remédie à l'un des griefs le plus universellement articulés contre notre tarif douanier : sous le régime actuel, il se trouve que, dans bien des cas, l'objet confectionné est moins imposé que le tissu dont il est fait.

Il n'est pas inutile non plus de signaler que les dispositions qui concernent les habillements, la lingerie, les objets confectionnés en tout ou en partie, les broderies à la main, améliorent les conditions du travail à l'aiguille. C'est là un point important, car l'action même des lois sociales qui tendent à interdire aux femmes certains emplois industriels, demande, pour être bienfaisante, que les ouvrières détournées du labeur interdit trouvent à gagner leur vie dans l'exercice d'une profession appropriée à leur sexe.

Les droits sur les *Habilllements* ont produit, pendant les années 1889 à 1893, une moyenne de 808,731 francs par an. On estime que la nouvelle tarification augmentera cette recette de moitié soit, en chiffres ronds, de 400,000 francs.

Instruments de musique. — Les instruments de musique sont soumis actuellement au droit de 6 % de la valeur. Il n'existe aucune raison pour ne pas frapper ces instruments du droit de 10 %, qui est celui appliqué par notre tarif à la plupart des produits achevés.

Le droit de 6 % a produit en moyenne, pour la période de 1889-1893, une somme annuelle de 74,777 francs, qui sera portée à 124,500 francs par les droits proposés, soit une augmentation de 49,000 francs environ.

Maroquinerie, mercerie, quincaillerie et parfumerie. — Les articles compris sous la dénomination de *Mercerie et quincaillerie*, soumis actuellement

au droit de 10 % *ad valorem*, sont presque tous des produits achevés, dans lesquels, sous un petit volume, est incorporée une grande somme de main-d'œuvre; les bénéfices que réalise le commerce de détail de ces objets sont suffisamment élevés pour que ceux-ci puissent aisément supporter une augmentation de taxe de 5 %. Il va de soi que les objets pour lesquels nous avons des engagements internationaux resteraient assujettis au droit de 10 %.

On propose d'assimiler à la mercerie les articles de *maroquinerie* qui ont, avec les objets de mercerie, une grande analogie, notamment au point de vue de la main-d'œuvre qu'ils ont reçue; actuellement, ils sont classés tantôt sous la rubrique *Mercerie*, tantôt sous celle de *Peaux ouvrées*, les droits pour ces deux classes étant d'ailleurs les mêmes.

Les parfumeries non alcooliques, sans distinction, seraient passibles, comme les objets de mercerie, d'un droit de 15 % *ad valorem*.

Le même régime serait applicable aux parfumeries alcooliques, pour autant que le droit de 15 % ne soit pas inférieur à la taxe qui frappe les liquides alcooliques ne servant pas à l'usage de boissons. Aujourd'hui, les eaux de senteur et de toilette à l'alcool payent invariablement le droit des *Autres liquides alcooliques*. Or, pour les parfumeries fines, le droit est insignifiant relativement à la valeur élevée de ces produits. La modification proposée fera disparaître cette anomalie.

Il a été perçu, de 1889 à 1895, sur les articles de mercerie, quincaillerie et parfumerie, une somme moyenne de 1,407,644 francs par an. Il est peu probable que l'augmentation du taux des droits ait pour effet de ralentir sensiblement les importations.

En tenant compte de la perte de trésorerie qui pourra résulter de ce léger ralentissement et de nos engagements internationaux pour certains articles on peut évaluer l'accroissement de recette à 500.000 francs.

Fer et acier. — Dans l'Exposé des motifs du projet primitif, la proposition de réduction des droits d'entrée sur la fonte brute, le vieux fer et l'acier fondu brut a été justifiée par les considérations suivantes :

« Les droits sur ces produits ont été fixés, par la loi du 14 août 1865, à 5 francs par tonne. Mais, par suite de l'application, en vertu de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, de la franchise provisoire des droits d'entrée aux fontes et au vieux fer destinés à la fabrication de la fonte moulée, de l'acier et des machines et mécaniques pour l'exportation, le taux des droits se trouve réduit en fait, parce que des fontes indigènes sont substituées à des fontes étrangères dans la fabrication des objets exportés sous ce régime et que les intéressés obtiennent ainsi une décharge de droits illégitime.

» D'autre part, la Chambre connaît les raisons qui n'ont pas permis d'étendre le bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 aux fontes étrangères destinées à la fabrication du fer de toute espèce.

» L'impossibilité de traiter de la même manière les fontes qui servent aux diverses industries crée entre celles-ci une inégalité qu'il est désirable de faire disparaître.

» Dans la séance du 30 avril 1889, le Gouvernement a indiqué une solution en quelque sorte transactionnelle qui aurait pu être donnée à la question des droits d'entrée sur les fontes. Cette solution comportait le retrait de la franchise temporaire pour l'importation des fontes et du vieux fer et, par contre, la réduction du taux des droits d'entrée de 5 francs à fr. 2 50, combinée avec une réduction des tarifs de transport de 25 centimes par tonne en faveur des minerais.

» La déclaration du Gouvernement n'a pas eu pour conséquence d'amener un accord entre les différentes branches de l'industrie de la fonte, du fer et de l'acier, et des pétitions nombreuses n'ont pas cessé de lui parvenir pour réclamer une solution.

» L'une de ces pétitions, signée par l'immense majorité des industriels intéressés dans la question (maîtres de forges, fondeurs, constructeurs, galvanisateurs, emboutisseurs, etc.), fait valoir notamment que les importations de fontes brutes et de vieux fer jouissant actuellement de la franchise provisoire des droits sont supérieures aux quantités importées pour la consommation; la réduction à moitié du droit d'entrée aboutirait donc, dans les conditions indiquées, à une aggravation de la charge supportée par l'industrie sur l'ensemble de ses importations, pour lesquelles le taux moyen du droit n'aurait pas dépassé fr. 1 74 par tonne en 1887 et en 1888.

» Les administrateurs de nos plus importantes aciéries ont déclaré, de même, que la réduction du droit à moitié ne compenserait pas le retrait de la franchise temporaire.

» Pour se rendre un compte exact de la charge que fait peser sur l'industrie le droit de 5 francs par tonne, combiné avec l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 aux fontes de moulage et aux fontes pour aciéries, il ne suffit pas, comme le font les industriels pétitionnaires, d'envisager les importations pendant deux années seulement; à cause des grandes fluctuations que subit le trafic des fontes, il est nécessaire d'en établir le calcul d'après les résultats d'une période assez longue.

» Les tableaux de notre statistique commerciale montrent que, durant les dix dernières années, l'importation des fontes brutes de toute espèce et du vieux fer s'est élevée, par année, à 199,689,203 kilogrammes, dont 89,845,220 kilogrammes pour la consommation et 109,845,983 kilogrammes en franchise provisoire des droits, à charge de réexportation (*).

» Les perceptions effectuées sur ces quantités se chiffrent par une moyenne annuelle de 449,216 francs, ce qui représente, par rapport au total général des importations, le taux de fr. 2 25 par tonne.

» Mais il y a lieu de tenir compte aussi de ce que l'application de la franchise provisoire des droits occasionne à ceux qui en bénéficient des frais divers qui varient suivant l'importance des déchets que donne la transformation des fontes brutes en fonte moulée, en acier ou en pièces de machines.

(*) La moyenne est restée à peu près la même pour la période de 1891 à 1894; elle s'est élevée à 218,009,523 kilogrammes, dont 96,597,440 kilogrammes pour la consommation et 121,412,083 kilogrammes admis en franchise temporaire.

On peut évaluer ces frais, en moyenne, au moins à 1 franc par tonne, et il est permis de croire que, pour certaines fabrications, ils atteignent même fr. 1 50 par tonne.

» Telle étant la situation, le retrait complet du régime de la franchise provisoire des droits d'entrée, qui s'impose aujourd'hui pour rétablir l'égalité entre les industries du fer et de l'acier, sera plus que compensé par la réduction des droits d'entrée à fr. 1 50 par tonne sur les fontes de toute espèce, y compris l'acier fondu brut et le vieux fer.

» La situation des industries désormais privées de ce régime spécial sera, de la sorte, sinon améliorée, tout au moins maintenue, tandis que l'industrie du fer obtiendra un dégrèvement important des droits d'entrée qu'elle acquitte sur la matière première dont elle est obligée de s'approvisionner à l'étranger.

» La réduction des droits sur les fontes aura pour effet de diminuer, dans une proportion équivalente, la protection dont jouissent actuellement nos hauts fourneaux. Les propriétaires de ces établissements trouveront un dédommagement dans la réduction des tarifs de transport par chemins de fer sur les castines et les minerais, que le Gouvernement se propose de décréter⁽¹⁾. »

Après un nouvel examen approfondi, le Gouvernement persiste à croire que la question doit être résolue dans le sens de l'exposé qui précède. Cependant, il lui a paru préférable, pour mieux concilier les divers intérêts en jeu, de fixer à 20 centimes les 100 kilogrammes (au lieu de 15 centimes, chiffre primitivement proposé) le droit sur les fontes brutes, proprement dites, et d'établir certaines distinctions entre ces produits et ceux qui suivent actuellement le régime de la fonte brute bien qu'ils aient subi une transformation ou main-d'œuvre supplémentaire qui en augmente la valeur. Tels sont, d'une part, les fers grossièrement ébauchés et les massiaux, ainsi que l'acier fondu brut, et, d'autre part, les brames et les blooms, pour lesquels on propose respectivement un droit de 30 et de 40 centimes les 100 kilogrammes.

A un autre point de vue, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de faire un pas de plus dans la voie des dégrèvements, en admettant librement à l'entrée le vieux fer et en abaissant à 60 centimes le droit d'entrée de 1 franc les 100 kilogrammes dont sont actuellement frappés les billettes et les largets en acier.

Dans un amendement au projet soumis à la Législature le 29 mai 1894, il avait déjà proposé la suppression des droits sur le vieux fer, cette mesure, réclamée depuis longtemps par l'industrie métallurgique, ne paraissant devoir soulever aucune objection.

Quant à l'abaissement de la taxe sur les billettes et les largets en acier, il est motivé par la raison que ces produits constituent pour nos fabricants de tôles fines et de verges de tréfilerie une véritable matière première qu'ils ne peuvent pas toujours se procurer en Belgique dans des conditions favorables.

(1) Cette réduction a été consentie en 1894.

La perte de trésorerie à résulter de ces diverses modifications peut être évaluée à 120,000 francs environ.

Montres; fournitures pour montres. — En vertu du tarif des douanes de 1866, les montres et fournitures pour montres étaient soumises à un droit d'entrée de 3 % *ad valorem* qui a été supprimé par le traité franco-belge du 31 octobre 1881. La France ayant repris les avantages que nous avions obtenus en échange de nos concessions, il n'existe plus de motifs pour maintenir celles-ci. Les montres sont d'ailleurs des objets qui supportent parfaitement un droit modéré.

La moyenne de nos importations de montres et fournitures pour montres, pendant les cinq dernières années, est de 1.916,000 francs. Mais, par suite de l'exemption des droits, ce chiffre ne répond pas à celui de la consommation réelle; une certaine quantité de ces montres aura en réalité été réexportée. D'un autre côté, il faudra compter avec la fraude, qui sera assez difficile à réprimer. Encore, si l'on suppose une importation s'élevant au quart seulement de la somme indiquée ci-dessus, soit 500,000 francs en chiffres ronds, le produit des droits sera-t-il de 50,000 francs par an.

Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte et de chevreau mégies en croûte. — Les peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte qu'utilise notre industrie nous viennent presque exclusivement des Indes par la voie de l'Angleterre. Ces peaux n'ont subi qu'un tannage très rudimentaire destiné à les préserver de la putréfaction pendant le voyage. Avant d'être corroyées et teintées, elles doivent être retravaillées, c'est-à-dire foulées, assouplies et tannées au sumac. Elles constituent ainsi une véritable matière première et il est rationnel de leur faire suivre le régime des *Peaux brutes* qui jouissent de la libre entrée. A plusieurs reprises les mégissiers belges ont sollicité cette assimilation, et le Gouvernement estime qu'il y a lieu de leur donner satisfaction en supprimant le droit de 10 francs par 100 kilogrammes qui frappe les peaux en question. La modification proposée entraînera, pour le Trésor, une perte annuelle de 26,000 francs; mais elle aura, par contre, l'avantage de permettre à nos mégisseries de développer la fabrication de cuirs servant notamment à la confection de chaussures à bon marché.

Ardoises. — Les droits sur les ardoises ont été réduits à 2 francs les 1,000 pièces par le traité franco-belge du 31 octobre 1881. La réduction avait été réciproque; précédemment les ardoises payaient, de part et d'autre, un droit d'entrée de 4 francs les 1,000 pièces. La France ayant relevé considérablement les droits sur les ardoises, il n'est que juste que nous reprenions de notre côté la concession que nous lui avons faite et que nous rétablissions l'ancien taux de 4 francs les 1,000 pièces.

Les droits d'entrée sur les ardoises ont donné, pendant les cinq dernières années, un produit moyen de 69,716 francs. Le relèvement du taux des droits n'aura vraisemblablement pas pour effet de restreindre l'importation; l'augmentation de recette qui en résultera sera donc d'environ 70,000 francs par an.

Fanons de baleine; bobines de bois. — Les fanons de baleine coupés et apprêtés servent principalement à la fabrication des corsets et à la confection des robes. Ils payent actuellement 10 % de la valeur, et seraient soumis au droit de 15 % si la proposition concernant les articles de *Mercerie* était adoptée. Comme il s'agit de matières premières destinées à nos confectionneurs, il est rationnel de les imposer comme *Produits divers pour l'industrie*, au droit de 5 % *ad valorem*.

Pour des raisons analogues, on propose de réduire à 5 % de la valeur les droits sur les bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre. Cette mesure est sollicitée par les fabricants de fils, et le principal des deux fabricants de bobines existant en Belgique a déclaré qu'il admettrait même la libre entrée de ces objets.

Jusqu'à présent ces objets ont été relevés en statistique avec la *Mercerie* et les *Bois ouvrés*. On n'a aucune idée de l'importance des importations, mais on pense qu'au point de vue de la recette la diminution du taux du droit peut être négligée.

Apprêts pour fleurs artificielles. — Cet article a été repris du rapport de la Commission qui a examiné le projet primitif, rapport dans lequel il avait été introduit par amendement, d'accord avec le Gouvernement.

Ainsi que la Commission l'a fait remarquer, tous les articles classés sous cette rubrique sont soumis actuellement au droit de 10 % *ad valorem* afférent aux fleurs artificielles, et ils payeraient 15 % *ad valorem* si les propositions du Gouvernement étaient adoptées. Nos fabricants de fleurs artificielles ont demandé l'abaissement de ce droit. Comme il s'agit d'objets qui ne se fabriquent pas dans le pays et qui servent de matière première à une industrie intéressante, il semble qu'il y a lieu de les classer parmi les *Produits divers pour l'industrie* imposés à raison de 5 % de la valeur.

L'observation qui vient d'être faite en ce qui concerne la diminution de recette à résulter du dégrèvement des fanons de baleine et des bobines de bois, s'applique également aux apprêts pour fleurs artificielles.

Produits typographiques. — La plupart des articles rentrant dans la classe des produits typographiques, *autres*, sont des produits achevés qui avaient été exemptés par des conventions internationales aujourd'hui expirées. On peut, semble-t-il, les imposer au même droit que les objets de mercerie dont ils se rapprochent par le degré de main-d'œuvre qui leur a été donné.

La valeur des produits typographiques (à l'exception des livres de toute espèce) importés pendant la période de 1889-1893, s'est élevée en moyenne à 2,069,000 francs par an, ce qui, à raison de 15 %, donnerait un revenu de 310,350 francs environ; mais comme le nouveau droit peut avoir pour effet de ralentir les importations et que, d'autre part, la valeur indiquée ci-dessus comprend celle de quelques produits qui resteraient libres à l'entrée, on ne prévoit qu'une augmentation de recette de 200,000 francs, en chiffres ronds.

Savons. — Le projet primitif assimilait les savons de toilette à la parfumerie, dont les droits étaient portés de 10 à 15 % de la valeur. Un nouvel

examen de la question a fait reconnaître qu'il est préférable de maintenir ces articles dans la catégorie des savons et de ne les soumettre qu'au droit de 12 % de la valeur au lieu de 13 %.

Notre statistique confond sous la même rubrique les savons de parfumerie et les autres savons. En 1893, nous avons importé pour 4,929,000 francs de savons de toute espèce. Si l'on suppose que les savons de parfumerie ont formé le cinquième de cette importation, on peut évaluer à 100,000 francs environ le produit de l'augmentation du taux du droit.

Broderies à la main. — Pour les broderies à la main, qui suivent actuellement le régime des tissus selon l'espèce, on propose un droit spécial de 20 % *ad valorem*. Ce sont des produits de luxe dont la valeur consiste principalement dans la main-d'œuvre et qui supporteront parfaitement cette surtaxe.

La broderie, pour laquelle nous avons aujourd'hui recours à l'étranger, peut prendre en Belgique un développement très considérable ; nos dentellières sont particulièrement aptes à ce genre de travail qu'il faut encourager d'autant plus qu'il se fait à domicile ; de nombreuses familles peuvent y trouver un accroissement de ressources.

Tissus de coton. — La réduction des droits sur les filés de coton entraîne celle des droits sur les tissus taxés au droit spécifique. En effet, si les industries qui emploient les filés réclament le dégrèvement des matières qu'elles mettent en œuvre, celles qui emploient les tissus poursuivent un but identique. Le projet tient compte des divers intérêts en cause : s'il réduit d'une manière notable la quotité des droits spécifiques appliqués aux tissus de coton, il se garde cependant de compromettre l'avenir du tissage du coton, qui fournit du travail à une population ouvrière nombreuse.

Les tissus unis, croisés et coutils, *écrus*, lesquels sont actuellement soumis à un droit variant de 30 à 300 francs par 100 kilogrammes, ne payeraient plus qu'un droit de 35 à 100 francs. Le projet de loi remanie en même temps les diverses classes et en ajoute une nouvelle ; ces modifications sont indispensables pour ne pas mettre en péril l'industrie du tissage.

Les tissus *blanchis* continueraient à payer la surtaxe actuelle de 15 % dont ils sont frappés comparativement aux tissus *écrus*, mais, pour les tissus *teints*, la surtaxe existante de 25 francs par 100 kilogrammes, serait réduite à 20 francs. Par contre, les tissus *imprimés*, dont les droits sont aujourd'hui perçus d'après la valeur, suivraient le régime des tissus *teints* imposés au poids. Ce changement ferait disparaître une anomalie de la tarification actuelle, et généraliserait ce qui existe déjà pour les velours de coton imprimés.

Une réduction analogue à celle opérée sur les tissus unis ou croisés est proposée pour les *velours de coton*.

Le projet, d'accord avec le projet de loi primitif, élève à 15 % *ad valorem* les droits sur les *tissus de coton tous autres*. Mais, dans l'intérêt de nos confectionneurs, le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer crée une rubrique nouvelle qui restera soumise au droit de 10 %, et qui comprendra

les tissus légers que notre industrie ne produit guère, savoir : les tissus unis ou croisés pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés, ainsi que les piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés de même poids.

En se basant sur le produit moyen des années 1889 à 1893, l'augmentation de recette à provenir des modifications proposées en ce qui concerne les tissus de coton peut être estimée à 450,000 francs, et les dégrèvements à 150,000 francs; la différence en plus sera par conséquent de 300,000 francs. Les broderies à la main sont comprises dans cette évaluation.

Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laine; tissus de laine.
— Notre tarif des douanes frappe les tissus de laine, autres que les châles et les écharpes de cachemire des Indes, indistinctement du droit de 10 % *ad valorem*.

Le projet de loi établit, à l'égard des tissus pesant moins de 300 grammes par mètre carré, un droit spécial de 15 % en vue de protéger les tissus pour robes, mérinos et nouveautés, dont la fabrication lutte péniblement sous l'action de causes diverses. Cette industrie, qui n'est pas implantée dans le pays depuis longtemps, est tributaire de l'étranger pour une partie des matières qu'elle emploie et des apprêts qu'elle réclame; ses concurrents les plus redoutables se sont réservé le marché national par l'établissement de taxes quasi prohibitives. Aussi constate-t-on que l'importation des tissus de laine légers augmente régulièrement, tandis que l'exportation de ces tissus diminue.

La subordination du pays à l'étranger sous le rapport de la mode, l'obligation de renouveler plusieurs fois par an les assortiments, la dépréciation qui atteint rapidement les produits de cette industrie, sont autant de circonstances qui doivent nous déterminer à venir en aide aux travailleurs engagés dans ce genre de production et à les protéger contre les conséquences fâcheuses d'une déchéance industrielle.

Il est à noter, d'ailleurs, que les tissus de laine légers, qui ne peuvent se fabriquer qu'avec une matière très fine, ne sont pas portés par la classe ouvrière; ils doivent être considérés comme vêtement de luxe.

Le projet de loi taxe à 15 % de la valeur les vêtements simplement cousus, sans ornement ni broderie, pour femmes. Cette dénomination comprend les châles et les écharpes, lorsqu'ils ont été garnis de franges après la fabrication du tissu. Or, les châles et les écharpes de laine, avec ou sans franges, tels qu'ils sortent du métier à tisser, resteraient soumis au droit de 10 % de la valeur, leur poids dépassant généralement 300 grammes par mètre carré. Pour éviter cette anomalie, on propose de porter également à 15 % de la valeur les droits sur ces produits. Il en serait de même pour les tapis et tapisseries de laine qui sont des articles de luxe pouvant parfaitement supporter un droit plus élevé que celui qui les frappe actuellement.

Pendant les trois dernières années, nous avons importé pour 17,000,000 de francs, en moyenne, de tissus de laine légers. On peut admettre que pour un tiers ces tissus pesaient moins de 300 grammes au mètre carré. L'augmentation du taux du droit étant de 5 % *ad valorem*, le produit probable sera de

285,000 francs ; en y ajoutant l'accroissement de revenu afférent aux tapis et aux châles de laine, on peut l'évaluer à 525,000 francs.

Tissus de soie. — D'après la statistique belge, les tissus de soie valent en moyenne 83 francs le kilogramme; le droit actuel de 3 francs par kilogramme équivaut donc à un peu plus de 3 % de la valeur.

Dans les discussions qui ont eu lieu aux Chambres françaises, il a été établi que la valeur des tissus de soie varie de 1 à 500 francs le mètre. Il est donc peu rationnel d'imposer les tissus de soie au poids. Si un droit spécifique de 3 francs par kilogramme est inscrit dans notre tarif, c'est que la France en a fait la condition *sine qua non* de la conclusion du traité du 1^{er} mai 1861 et qu'elle nous a donné en échange des avantages corrélatifs. Ces avantages ayant été retirés, il n'y a pas lieu de maintenir le droit existant. Il semble qu'il n'y a pas d'inconvénient à porter le droit uniformément à 10 % de la valeur: ce taux est celui qui frappe les tissus de lin, les tissus de laine et les tissus non dénommés.

Quant aux dentelles, elles resteraient libres; les droits ont été supprimés dans l'intérêt de notre industrie, et cela pour éviter la complication et les formalités auxquelles devait être subordonnée la libre réimportation des dentelles belges qui très fréquemment sont envoyées à *vue* dans un pays étranger et renvoyées invendues au fabricant. Il s'agit, au surplus, d'objets qui, par leur grande valeur sous un petit volume, offrent un appât particulier à la fraude.

Notre statistique attribue aux tissus de soie importés en 1893 une valeur de	fr.	12,838,000
ce qui donnerait, à raison de 10 %, un produit de	»	1,284,000
Les droits perçus en 1893 s'étant élevés à.	»	526,000
L'augmentation éventuelle serait de	fr.	758,000

Toiles cirées. — Actuellement les toiles cirées de toute sorte sont imposées au droit de 10 % *ad valorem*, sous la dénomination de *Tissus non spécialement tarifés*.

Ces toiles constituent un article achevé; elles sont fabriquées en majeure partie à l'aide de tissus de coton et elles sont soumises, à l'étranger, à des droits élevés; il est, dès lors, rationnel de leur appliquer le droit de 15 %. Le droit actuel, étant donné le mode de perception, est inférieur à celui prélevé sur le tissu brut. Le produit probable de la nouvelle taxe ne dépassera pas 10,000 francs.

Tissus mélangés de toute espèce. — La disposition relative à ces tissus laisse subsister la règle d'après laquelle les tissus mélangés suivent le régime de la matière dominant en poids. Elle tend uniquement à empêcher le renouvellement d'abus qui ont été constatés.

Des fabricants étrangers ont introduit dans certains tissus de coton des fils isolés d'un autre textile que celui constituant la matière principale, dans le but de faire déclasser leur marchandise et de n'acquitter ainsi que des droits inférieurs à ceux fixés par le tarif des douanes.

Comme ces fils ne jouent aucun rôle dans la composition du tissu, ni pour en former le dessin, ni pour en augmenter la valeur ou la solidité, l'Administration a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un mélange proprement dit, au sens du tarif. Mais les importateurs n'ont pas admis cette manière de voir, et la question ayant été déférée à la justice, le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, ainsi que la Cour d'appel de cette ville, ont donné gain de cause aux importateurs, en se basant sur le fait que le tarif ne détermine pas dans quelle proportion un tissu doit être mélangé pour être considéré comme tel.

Il devient nécessaire dès lors de déterminer, par voie législative, ce qu'il faut entendre par tissu mélangé. C'est ce que faisait le projet de loi primitif en fixant à 2 % au moins la proportion des matières textiles autres que celle qui constitue la matière principale du tissu. De son côté, la Commission de la Chambre a estimé qu'il conviendrait de porter ce minimum à 5 %. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit déféré à ce désir.

La mesure proposée, tout en mettant obstacle au renouvellement des abus signalés, n'imposera à l'industrie aucune gêne sérieuse.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5. — La loi du 4 août 1890 donne au Gouvernement le pouvoir de surveiller, dans l'intérêt de la santé publique, la fabrication ou la préparation des denrées alimentaires et d'interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux. Elle l'autorise également à réglementer et à surveiller, au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications, le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Des dispositions diverses, prises en ce sens par des arrêtés spéciaux, ont donné d'excellents résultats; mais elles ne sont suffisamment efficaces qu'à l'égard de la production indigène. En effet, en ce qui concerne celle-ci, le Gouvernement a pu prendre des mesures qui permettent de s'assurer, d'une part, des conditions dans lesquelles s'effectue la fabrication ou la préparation des denrées alimentaires, notamment de la nature des matières employées et des ustensiles utilisés pour ces opérations, et, d'autre part, de l'état dans lequel ces denrées sont mises en vente ou débitées. A l'égard des produits similaires étrangers, au contraire, le contrôle sanitaire ne peut s'exercer qu'à partir du moment où ils sont introduits dans le pays; le plus souvent, à défaut d'un personnel spécial chargé de la vérification à la frontière ou en cours de transport, ces produits ne sont examinés que lorsqu'ils sont exposés en vente ou débités. Or, beaucoup de substances alimentaires venant de l'étranger sont livrées directement aux consommateurs, et d'autres ne font généralement qu'un séjour de courte durée dans les débits; elles échappent ainsi à l'éventualité d'une vérification au point de vue hygiénique. Certaines denrées alimentaires exotiques altérées ou falsifiées sont, par suite, livrées impunément à la consommation dans le pays. Au danger qui en résulte pour la santé publique, vient s'ajouter le préjudice matériel causé à nos producteurs, car, vendues ordinairement à bas prix, ces denrées font une concurren-

rence déloyale aux produits similaires indigènes. L'article 3 du projet de loi a pour but de remédier, dans la mesure du possible, à ces graves inconvénients.

Dans la pensée du Gouvernement, le contrôle serait établi de manière à n'apporter aucune entrave au commerce honnête. Généralement, les denrées auxquelles on appliquerait, le cas échéant, les dispositions du § 1^{er} de l'article 3 du projet, ne seraient retenues au bureau d'entrée que pendant le temps nécessaire pour opérer, lors de l'accomplissement des formalités douanières, le prélèvement des échantillons à soumettre aux experts ou aux laboratoires désignés à cet effet.

L'application de la loi sur les falsifications des denrées alimentaires impose à l'État des dépenses considérables que la mise à exécution des mesures proposées aura pour résultat d'augmenter encore; cette nouvelle charge sera partiellement couverte par le produit de la taxe prévue au § 2 de l'article 3.

ART. 4. — Tel qu'il est conçu actuellement, l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 ne vise que l'importation en franchise temporaire *totale* des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume; il ne donne pas au Gouvernement le pouvoir d'accorder la franchise *partielle* des droits. Or, dans certains cas, il peut être utile de subordonner l'admission temporaire au paiement d'une partie des droits d'entrée, par exemple quand il s'agit de produits dont les similaires indigènes sont fabriqués à l'aide de matières imposées à l'entrée. Tel est le cas, notamment, pour les fils de fer ou d'acier qui sont le produit de la transformation de la fonte ou de l'acier fondu.

Le nouveau texte proposé a pour objet de parer à cette lacune. Il ne diffère du texte ancien que par l'adjonction des mots : *en franchise totale ou partielle*, imprimés en italiques dans l'article.

ART. 5 à 9. — La raison d'être de ces articles est expliquée aux pages 6 à 11 du présent Exposé des motifs.

ART. 10. — La plupart des dispositions du projet de loi pourront être rendues obligatoires immédiatement après leur adoption par les Chambres. Mais il en est quelques-unes dont l'application est subordonnée à certaines éventualités; telles sont notamment celles relatives au droit de fanal, comme l'indique le texte même de l'article 1^{er}, celle concernant les droits sur la levure et le levain qui est en corrélation avec le projet de loi sur les distilleries, celles qui sont l'objet de l'article 3, etc.

Il est donc nécessaire de donner au Gouvernement le pouvoir de fixer la date à laquelle les diverses dispositions de la loi entreront en vigueur : c'est ce que fait l'article 10 du projet.

En vue de faciliter l'examen des modifications apportées aux droits d'entrée sur les marchandises comprises dans le projet de loi, il a paru utile d'annexer à celui-ci un tableau de comparaison entre le tarif proposé et le tarif actuel.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et
des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exempter les navires de
mer du droit de fanal.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux navires
en destination ou venant des ports belges où les taxes de
quai, port ou bassin, perçues au profit de la commune, sont
supérieures à 50 centimes, en principal et additionnels, par
tonneau de jauge nette.

Le retrait de l'exemption sera, le cas échéant, prononcé
par arrêté royal. Celui-ci ne sortira ses effets que six mois
révolus après son insertion au *Moniteur belge*.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après
sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :			
	En grume ou non sciés	Mètr. cub.	1 °	
	Sciés	Mètr. cub.	6 °	
	Rabotés	Mètr. cub.	9 °	
	Perches et pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout . .	Mètr. cub.	1 °	
	Futaillies montées ou démontées.	100 fr.	10 °	
ex 7	Cacao en fèves; pelures et beurre de cacao	Libres.		
ex 18	Conserves alimentaires :			
	Biscuits ne renfermant pas de sucre ou qui n'en ren- ferment pas plus de 15 p. c. ⁽¹⁾	100 kil.	10 °	⁽¹⁾ Non compris les biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui, comme le pain, suivent le régime des Autres denrées alimentaires non spécialement tarifées, libres à l'entrée.
	Biscuits renfermant plus de 15 p. c. et pas plus de 40 p. c. de sucre	100 kil.	25 °	
	Biscuits renfermant plus de 40 p. c. et pas plus de 70 p. c. de sucre ⁽²⁾	100 kil.	40 °	
				⁽²⁾ Les biscuits renfermant plus de 70 p. c. de sucre, les macarons, massepains, merin- gues et autres préparations su- crées qui ne renferment pas de farine ni de fécule, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités suivent le régime des Sucres raffinés: Sucres dits pou- dres blanches et autres produits similaires.
ex 15	Beurre frais et salé	100 kil.	20 °	
	Margarine et autres beurres artificiels ⁽³⁾	100 kil.	20 °	⁽³⁾ Par margarine, il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'a- nalogie avec le beurre nature et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait. Par beurres artificiels, il faut entendre tout mélange comes- tible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tel que saïndoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc.
	Lait { destiné à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels (autre ⁽⁴⁾	Hectol.	2 °	
			Libre.	
	Farines ⁽⁵⁾	100 kil.	1 50	
	Malt	100 kil.	1 50	
	Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc.)	100 kil.	4 °	
	Conserves de gibier, de volaille et de viande, en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre ⁽⁶⁾	100 kil.	50 °	⁽⁶⁾ Y compris le poids des récipients renfermant la mar- chandise.
	Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles . . .	100 kil.	10 °	
	Pâtés de foie gras ⁽⁶⁾	100 kil.	60 °	
	Volaille tuée.	100 kil.	30 °	

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
ex 20	Safran	100 kil.	500 »	
	Truffes	100 kil.	500 »	
ex 22	Fils de coton :			
	écrus ou blan-	20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	10 »
	chis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	15 »
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	20 »
	plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 »	
	Simples			
	teints ou our-	20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	15 »
	dis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	20 »
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	25 »
	plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 »	
	Retors			
	écrus ou blan-	20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	15 »
	chis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	20 »
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	25 »
	plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 »	
	teints ou our-	20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	20 »
	dis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	25 »
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	30 »
	plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 »	
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	100 kil.	5 »	
	Fils de laine :			
	Cardée	100 kil.	5 »	
	Peignée			
	simples			
	non teints	100 kil.	15 »	
	teints	100 kil.	20 »	
	retors			
	non teints	100 kil.	20 »	
	teints	100 kil.	25 »	
	Fils préparés pour la vente au détail ⁽¹⁾ :			
	Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme.	100 kil.	10 »	(1) Cette classe comprend les fils mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.
	Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie	100 fr.	8 »	
ex 23	Fruits non spécialement tarifés :			
	ananas (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y com- pris les raisins écrasés et les marcs de raisin)	100 kil.	25 »	
	Frais			
	autres			
	importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 3 kil. ou moins	100 kil.	25 »	
	importés autrement . . .	100 kil.	10 »	
	Secs	100 fr.	10 »	
24	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce ⁽²⁾ :			
	Cols et manchettes en tissu de lin	100 fr.	10 »	(2) Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et le linge de corps, de lit et de table, confectionnés en tout ou en partie.
	Lingerie de toute espèce et			
	simplement cousus, sans ornement ni broderie . .	100 fr.	15 »	
	vêtements pour femmes			
	tous autres	100 fr.	20 »	

NOMBRE D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
24	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce (suite) :			
	Vête-ments pour hommes { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes. . .	100 fr.	10 "	
	tous autres	100 fr.	15 "	
ex 35	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus . . .	100 fr.	15 "	
27	Instruments de musique	100 fr.	10 "	
35	Maroquinerie ⁽⁹⁾	100 fr.	15 "	⁽⁹⁾ Sous cette dénomination on comprend les objets fabriqués par les maroquiniers, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles-serviettes d'avocat, buvards, trousses de médecin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousses ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, portemonnaie, albums, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des Peaux ouvrées.
33	Mercerie et quincaillerie	100 fr.	15 "	
	Parfumeries { alcooliques ⁽¹⁰⁾	100 fr.	15 "	
	non alcooliques	100 fr.	15 "	
ex 34	Vieux fer (mitrailles de fer, de fonte et d'acier). . .	Libre.		
	Fonte brute	100 kil.	" 20	
	Fer ébauché et massiaux.	100 kil.	" 30	
	Acier fondu brut	100 kil.	" 50	
	Acier fondu { brames et blooms.	100 kil.	" 40	
	dégrossi { billettes et largets ⁽¹¹⁾	100 kil.	" 60	⁽¹¹⁾ Les largets dépassant 0 ^m ,25 en largeur et 2 ^m ,25 en longueur rentrent dans la catégorie de l'Acier en barres, feuilles ou fils.
36	Montres.	100 fr.	10 "	
36	Fournitures pour montres	100 fr.	5 "	
ex 40	Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte et de chevreau mégies en croûte.	Libres.		
ex 41	Ardoises pour toitures.	1.000 pièces.	4 "	
45	Fanons de baleine coupés et apprêtés ⁽¹²⁾	100 fr.	5 "	⁽¹²⁾ Y compris les balcines factices en corne, etc.
45	Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre préparés pour la vente au détail.	100 fr.	5 "	
45	Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : areignes, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc. . .	100 fr.	5 "	

N ^o DE L'ORDRE AU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quantité.	
			Fr. c.	
46	Produits typographiques :			
	Livres, journaux et publications périodiques, cartes géographiques ou marines et musique gravée ou imprimée, en feuilles ou brochés ⁽¹³⁾		Libres.	⁽¹³⁾ Sont admis en franchise de droits les livres cartonnés ou reliés, lorsqu'ils ont été imprimés au moins cinquante ans avant l'époque de l'importation et pour autant qu'il ne soit importé qu'un exemplaire de chaque ouvrage. Il en est de même des gravures et lithographies artistiques, anciennes ou modernes, dont il n'est importé qu'un seul exemplaire à la fois.
	Autres.	100 fr.	15	
ex 50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette)	100 fr.	12	
ex 55	Broderies à la main ⁽¹⁴⁾	100 fr.	20	⁽¹⁴⁾ Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des <i>Habillements</i> , <i>lingerie</i> et <i>confections de toute espèce</i> .
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils :			
	Présentant dans un carré de 5 millim. de côté :			
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	55	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils	100 kil.	40	
	et plus { 36 à 45 fils	100 kil.	55	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	65	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	40	
	pesant de 11 { 28 à 35 fils	100 kil.	50	
	à 15 kil. excl ^t { 36 à 45 fils	100 kil.	60	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	70	
Écrus	3 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	50	
	pesant de 7 { 28 à 35 fils	100 kil.	60	
	à 11 kil. excl ^t { 36 à 45 fils	100 kil.	80	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	100	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	70	
	pesant de 3 { 28 à 35 fils	100 kil.	90	
	à 7 kil. excl ^t { 36 fils et plus	100 kil.	100	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	100	
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	40	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils	100 kil.	46	
	et plus { 36 à 45 fils	100 kil.	65	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	75	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	46	
	pesant de 11 { 28 à 35 fils	100 kil.	57 50	
	à 15 kil. excl ^t { 36 à 45 fils	100 kil.	69	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	80 50	
Blanchis	3 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	57 50	
	pesant de 7 { 28 à 35 fils	100 kil.	69	
	à 11 kil. excl ^t { 36 à 45 fils	100 kil.	92	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	115	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	80 50	
	pesant de 3 { 28 à 35 fils	100 kil.	105 50	
	à 7 kil. excl ^t { 36 fils et plus	100 kil.	115	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	115	

NOMBRE D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils (suite) :		Fr. c.	
	Présentant dans un carré de 5 millim. de côté :			
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	55 "	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils	100 kil.	60 "	
	et plus { 36 à 45 fils	100 kil.	75 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	85 "	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	60 "	
	pesant de 11 à { 28 à 35 fils	100 kil.	70 "	
	15 kil. excl ¹ { 36 à 45 fils	100 kil.	80 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	90 "	
	Teints ou imprimés { 3 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	70 "	
	pesant de 7 à { 28 à 35 fils	100 kil.	80 "	
	11 kil. excl ¹ { 36 à 45 fils	100 kil.	100 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	120 "	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins.	100 kil.	90 "	
	pesant de 3 à { 28 à 35 fils	100 kil.	110 "	
	7 kil. excl ¹ { 36 fils et plus	100 kil.	120 "	
	Velours de coton { Façon soie { écrus.	100 kil.	75 "	
	(velvets) { teints ou imprimés	100 kil.	95 "	
	{ Autres (cords, { écrus.	100 kil.	50 "	
	{ moleskins, etc.) { teints ou imprimés	100 kil.	70 "	
ex 55	Tissus de coton unis ou croisés pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés; piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 3 kil les 100 mètres carrés.	100 fr.	10 "	
ex 55	Tissus de coton tous autres ⁽¹⁵⁾	100 fr.	15 "	(15) Cette classe comprend les blondes, la passementerie et la rubanerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ouatées ou non; les gazes ou mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les tissus mélangés, le coton dominant en poids, et les tissus de coton non dénommés.
ex 55	Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laine; tissus de laine pesant moins de 300 grammes par mètre carré	100 fr.	15 "	
ex 55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux	100 fr.	10 "	
ex 55	Toiles cirées de toute espèce	100 fr.	15 "	
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce ⁽¹⁶⁾	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids		(16) Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.
ex 56	Levure et levain	100 kil.	10 "	

ART. 5.

§ 1^{er}. Il peut être perçu au profit de l'État, à charge des importateurs et en compensation des frais éventuels de vérification et d'analyse, une taxe sur les produits alimentaires de provenance étrangère dont les similaires indigènes sont soumis aux lois et règlements spéciaux relatifs aux falsifications.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de cette taxe.

§ 3. Il est autorisé à prohiber l'entrée des produits dont il est parlé au § 1^{er}, s'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour la mise en vente des produits similaires fabriqués ou préparés dans le pays.

ART. 4.

L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est modifié comme il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution »
» pour les droits, l'enlèvement temporaire, *en franchise*
» *totale ou partielle*, des marchandises destinées à recevoir
» une main-d'œuvre dans le royaume. »

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de cinq francs par 100 kilogrammes.

§ 2. Il peut être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

ART. 6.

§ 1^{er}. Tout possesseur d'une fabrique de margarine ou d'autres beurres artificiels, ou de vaisseaux et ustensiles formant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de margarine ou de beurres artificiels, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 2. Les possesseurs de fabriques d'oléo-margarine ou de fonderies de suifs sont tenus de remplir la même formalité.

ART. 7.

Les fabricants désignés à l'article précédent sont tenus de faciliter aux agents de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents les moyens de constater les quantités de matières premières utilisées et de produits obtenus, et leur permettre de lever les échantillons nécessaires. Ils sont tenus en outre de justifier de la provenance des matières premières.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit d'accise et à déterminer le régime de surveillance des fabriques et fonderies.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives.

ART. 9.

§ 1^{er}. Toute manœuvre ayant pour but ou pour effet de soustraire la matière imposable à l'accise est punie d'une amende de 2,000 francs.

§ 2. Toute fabrication de margarine ou de beurre artificiel effectuée sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans la déclaration de travail, est punie d'une amende de 5,000 francs.

§ 3. Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est doublée lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux renseignés dans la déclaration de travail.

§ 4. Si un fabricant de margarine ou de beurre artificiel travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'un ou de l'autre des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Administration peut, si elle le juge nécessaire pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal, tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine.

§ 5. Les autres contraventions aux articles 5 à 7 de la présente loi ainsi que les contraventions aux arrêtés pris en vertu de l'article 8 sont punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 6. Indépendamment des pénalités prévues au présent article, le payement des droits fraudés est toujours exigible.

ART. 10.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Donné à Laeken, le 6 mars 1895.

LÉOPOLD

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie,
du Travail et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

ANNEXE.

Tableau présentant la comparaison entre le tarif actuel et le tarif proposé
à l'article 2 du projet de loi.

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base	Quotité.	Base.	Quotité.	
			Fr. c.		Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :					
	En grume ou non sciés	mèt. cub.	1 »	mèt. cub.	3 »	
	Sciés.	id.	6 »	id.	6 » et 9 »	
	Rabotés.	id.	9 »	id.	9 »	
	Perches et pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonfé- rence au gros bout	id.	1 »	Libres.		
	Futaillies montées ou démontées.	100 fr.	10 »	id.		
ex 7	Cacao en fèves; pelures et beurre de cacao.	Libres.		100 kil.	15 »	
ex 13	Biscuits ne renfermant pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 15 p. c.	100 kil.	10 »	id.	10 »	
	Biscuits renfermant plus de 15 p. c. et pas plus de 40 p. c. de sucre.	id.	25 »	id.	10 » (a) 25 » (b)	(a) Biscuits ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre. (b) Biscuits renfermant plus de 20 p. c. de sucre.
	Biscuits renfermant plus de 40 p. c. et pas plus de 70 p. c. de sucre.	id.	40 »	id.	25 »	
	Biscuits renfermant plus de 70 p. c. de sucre.	id.	50 50(c)	id.	25 » (b) 50 50(d)	(c) Ce droit, applicable aux Sucres raffinés; Sucres dits poudres blanches et autres produits simi- laires, est passible d'une surtaxe de 15 p. c. (d) Biscuits ne renfermant que de très faibles quan- tités de farine ou de fé- cule.
ex 15	Beurre frais et salé	id.	20 »	Libres.		
	Margarine et autres beurres artificiels . . .	id.	20 »	id.		
	Lait { destiné à la fabrication de la marga- rine ou d'autres beurres artificiels.	hectol.	2 »	Libre.		
	autre.	Libre.		id.		
	Farines (y compris la semoule)	100 kil.	1 50	Libres.		
	Malt.	id.	50	Libre.		

Numéro d'ordre du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés		DROITS D'ENTRÉE actuels		Observations.
		Base	Quotité	Base	Quotité.	
			Fr. c.		Fr. o.	
ex 15	Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc)	100 kil	4 »	Libres.		
	Conserves de gibier, de volaille et de viande, en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre	id	30 »	Libres (a).		(a) Préparés à l'aide de substances passibles de droits de douane ou d'accise, ces produits rentrent dans la catégorie des Conserves alimentaires taxées à raison de 10 ou de 25 francs les 100 kilogr.
	Legumes conservés en boîtes ou en bouteilles	id	10 »	Libres (a)		
	Pâtés de foie gras	id.	60 »	100 kil	10 »	
	Volaille tuée.	id.	30 »	Libre		
ex 20	Safran	id	500 »	100 fr	15 »	ou, au choix de l'importateur,
	Troffes	id	300 »	100 kil	200 »	
ex 22	Fils de coton :					
	{ 20,000 mètr. ou moins	id	10 »	100 kil.	15 »	
	{ écrus ou blanchis, mesurant au demi-kil					
	{ 20,000 m à 40,000 m	id	15 »	id.	20 » (b)	(b) 20,000 à 30,000 metres.
	{ 40,000 m à 65,000 m.	id	20 »	id.	30 » (c)	(c) 30,000 à 40,000 metres.
	{ plus de 65,000 mètr .	id	5 »	id	40 » (d)	(d) 40,000 à 65,000 metres.
	{ 20,000 mètr ou moins	id	15 »	id	25 »	
	{ teints ou ourdis, mesurant au demi-kil					
	{ 20,000 m à 40,000 m.	id	20 »	id	30 » (e)	(e) 20,000 à 30,000 mètres.
	{ 40,000 m à 65,000 m	id	25 »	id	40 » (f)	(f) 30,000 à 40,000 metres.
	{ plus de 65,000 mètr .	id.	5 »	id	50 » (g)	(g) 40,000 à 65,000 metres
	{ 20,000 mètr ou moins	id	15 »	id	15 »	
	{ écrus ou blanchis, mesurant au demi-kil.					
	{ 20,000 m à 40,000 m	id	20 »	id	20 » (h)	(h) 20,000 à 30,000 metres
	{ 40,000 m à 65,000 m	id	25 »	id	30 » (i)	(i) 30,000 à 40,000 metres.
	{ plus de 65,000 mètr .	id.	5 »	id	40 » (j)	(j) 40,000 à 65,000 metres
	{ 20,000 mètr ou moins	id	20 »	id	25 »	
	{ teints ou ourdis, mesurant au demi-kil					
	{ 20,000 m à 40,000 m	id.	25 »	id	30 » (k)	(k) 20,000 à 30,000 metres
	{ 40,000 m à 65,000 m	id	30 »	id	40 » (l)	(l) 30,000 à 40,000 metres.
	{ plus de 65,000 mètr. .	id.	5 »	id	50 » (m)	(m) 40,000 à 65,000 metres
	Fils de poils de chevre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	id	5 »	id	20 » (n)	(n) Non tors et non teints
				id	30 » (o)	(o) Tors ou teints.
	Fils de laine					
	Cardée	id.	5 »	id.	20 » (n)	
				id.	30 » (o)	
	{ simples					
	{ non teints.	id.	15 »	id	20 »	
	{ teints.	id	20 »	id.	30 »	
	{ retors					
	{ non teints.	id.	20 »	id.	30 »	
	{ teints.	id.	25 »	id.	30 »	

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
ex 22	Fils préparés pour la vente au détail :		Fr. c.		Fr. c.	
	Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme	100 kil.	10 »	100 kil.	10 »	
	Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie	100 fr.	8 »	Droits des fils selon l'espèce, d'après la matière domi- nant en poids.		
ex 23	Fruits non spécialement tarifés :					
	ananas (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre ou ne ren- fermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les marcs de raisin). . .	100 kil.	25 »	100 kil.	10 » (a)	(a) Ananas conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre.
				100 fr.	10 » (b)	(b) Ananas et raisins frais.
				hectol.	25 » (c)	(c) Raisins écrasés (droit d'accise).
				Libres.	(d)	(d) Marcs de raisin.
	Frais { autres (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfer- mant pas plus de 20 % de su- cre) importés en caissettes, boîtes, bocaux, pa- niers ou autres em- ballages d'un poids de 3 kil. ou moins . .	id.	25 »	100 kil.	10 » (e)	(e) Fruits conservés sans alcool ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre.
	importés autrement . .	id.	10 »	100 fr.	10 » (f)	(f) Fruits frais.
	Secs	100 fr.	10 »	id.	10 »	
24	Habillements, lingerie et confections de toute espèce :					
	Cols et manchettes en tissu de lin	id.	10 »	id.	10 »	
	Lingerie de toute espèce et vê- tements pour femmes { simplement cousus, sans ornement ni broderie	id.	15 »			
		id.	20 »			
	Vêtements pour hommes { en laine pure ou mé- langée d'autres ma- tières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes.	id.	10 »	id.	10 »	
		id.	15 »			
ex 25	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus.	id.	15 »	Bonneterie en soie : 100 fr. 10 » ou, au choix de l'im- portateur, 300 » 100 kil. 300 » autre : 10 » 100 fr. 10 »		
27	Instruments de musique.	id.	10 »	100 fr.	6 »	
28	Maroquinerie	id.	15 »	id.	10 »	
28	Mercerie et quincaillerie.	id.	15 »	id.	10 »	
	Parfumeries { alcooliques.	id.	15 »	hectol.	134 »	
		id.	15 »	100 fr.	10 »	
ex 34	Vieux fer (mitrailles de fer, de fonte et d'acier).	Libre.		100 kil.	» 50	
	Fonte brute.	100 kil.	» 20	id.	» 50	
	Fer ébauché et massiaux.	id.	» 30	id.	» 50	
	Acier fondu brut	id.	» 30	id.	» 50	
	Acier fondu { brames et blooms	id.	» 40	id.	» 50	
	dégrossi { billettes et largets	id.	» 50	id.	1 »	

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.		
		Base.	Quotité	Base.	Quotité.			
			c.		Fr. c.			
30	Montres.	10 fr.	10 "	Libres.				
30	Fournitures pour montres	id.	5 "	Libres.				
ex 40	Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte et de chevreau mégies en croûte.		Libres.	100 kil.	10 "			
ex 41	Ardoises pour toitures.	1,000 p.	4 "	1,000 p.	2 "			
45	Fanons de baleine coupés et apprêtés. . .	100 fr.	5 "	100 fr.	10 "			
45	Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre préparés pour la vente au détail.	id.	5 "	id.	10 "			
45	Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : araignes, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc.	id.	5 "	id.	10 "			
40	Produits typographiques : Livres, journaux et publications péri- odiques, cartes géographiques ou ma- rines et musique gravée ou imprimée, en feuilles ou brochés Autres		Libres.		Libres.			
		100 fr.	15 "	Libres.				
ex 50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette).	id.	12 "	100 kil	6 "			
ex 55	Broderies à la main.	id.	20 "	Régime des tissus selon l'espèce.				
ex 55	Tissus de coton unis, croisés et coutils : Présentant dans un carré de 5 millimètres de côté :							
Écus	{	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	100 kil.	35 "	100 kil.	50 "	
			28 à 35 fils.	id.	40 "	id.	50 "	
			36 à 43 fils.	id.	55 "	id.	72 "	
			44 fils et plus. . . .	id.	65 "	id.	72 "	
		2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil.	27 fils et moins . . .	id.	40 "	id.	50 "	
			28 à 35 fils.	id.	50 "	id.	50 "	
			36 à 43 fils.	id.	60 "	id.	72 "	
			44 fils et plus. . . .	id.	70 "	id.	72 "	
		3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil.	27 fils et moins . . .	id.	50 "	id.	60 "	
			28 à 35 fils.	id.	60 "	id.	60 "	
			36 à 43 fils.	id.	80 "	id.	100 "	
			44 fils et plus. . . .	id.	100 "	id.	180 "	
		4 ^e classe, pesant de 5 à 7 kil.	27 fils et moins . . .	id.	70 "	id.	80 "	
			28 à 35 fils.	id.	90 "	id.	120 "	
			36 fils et plus. . . .	id.	100 "	id.	100 "(a)	(a) De 36 à 43 fils.
						id.	300 "(b)	(b) De 44 fils et plus.

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
ex 55	Tissus de "coton unis, croisés et coutils (suite) :		Fr. c.		Fr. c.	
	Présentant dans un carré de 5 millimètres de côté :					
Blanchis	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	100 kil. 40 "	100 kil. 57 50		
		28 à 35 fils . . .	id. 46 "	id. 57 50		
		36 à 45 fils . . .	id. 63 "	id. 82 80		
		44 fils et plus . . .	id. 75 "	id. 82 80		
	2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusiv. les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 46 "	id. 57 50		
		28 à 35 fils . . .	id. 57 50	id. 57 50		
		36 à 45 fils . . .	id. 69 "	id. 82 80		
		44 fils et plus . . .	id. 80 50	id. 82 80		
	3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusiv. les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 57 50	id. 69 "		
		28 à 35 fils . . .	id. 69 "	id. 69 "		
		36 à 45 fils . . .	id. 92 "	id. 115 "		
		44 fils et plus . . .	id. 115 "	id. 207 "		
	4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusiv. les 100 mèr. carrés	27 fils et moins . . .	id. 80 50	id. 92		
		28 à 35 fils . . .	id. 103 50	id. 138 "		
		36 fils et plus . . .	id. 115 "	id. 218 50 (a) 545 (b)		(a) De 36 à 45 fils. (b) De 44 fils et plus.
Teints ou imprimés (c)	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 55 "	id. 75 "		
		28 à 35 fils . . .	id. 60 "	id. 75 "		
		36 à 45 fils . . .	id. 75 "	id. 97 "		
		44 fils et plus . . .	id. 85 "	id. 97 "		
	2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 60 "	id. 75 "		
		28 à 35 fils . . .	id. 70 "	id. 75 "		
		36 à 45 fils . . .	id. 80 "	id. 97 "		
		44 fils et plus . . .	id. 90 "	id. 97 "		
	3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 70 "	id. 85 "		
		28 à 35 fils . . .	id. 80 "	id. 85 "		
		36 à 45 fils . . .	id. 100 "	id. 125 "		
		44 fils et plus . . .	id. 120 "	id. 205 "		
	4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusiv. les 100 m. c.	27 fils et moins . . .	id. 90 "	id. 105 "		
		28 à 35 fils . . .	id. 110 "	id. 145 "		
		36 fils et plus . . .	id. 120 "	id. 215 (d) 325 (e)		(d) De 36 à 45 fils. (e) De 44 fils et plus.
Velours de coton	Façon soie (velvets)	écrus	id. 75 "	id. 85 "		
		teints ou imprimés	id. 95 "	id. 110 "		
	Autres (cords, moleskins, etc.)	écrus	id. 50 "	id. 60 "		
		teints ou imprimés.	id. 70 "	id. 85 "		

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
			Fr. c.		Fr. c.	
ex 55	Tissus de coton unis ou croisés pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés; piqués, basins, façonnés, damassés et brillants, pesant moins de 5 kilogr. les 100 mètres carrés	100 fr.	10 »	100 fr.	10 »	
ex 55	Tissus de coton tous autres.	id.	15 »	id.	10 »	
ex 55	Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laine; tissus de laine pesant moins de 300 grammes par mètre carré.	id.	15 »	id.	10 »	
ex 55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux . .	id.	10 »	100 kil. 500 » ou, au choix de l'importateur, 100 fr. 10 »		
ex 55	Toiles cirées de toute espèce	id.	15 »	100 fr.	10	
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la ma- tière dominante en poids. Ne sont considérés comme mélan- gés que les tis- sus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière prin- cipale.		Droits des tissus selon l'espèce, d'après la ma- tière dominante en poids		
x56	Levure et levain					
		100 kil.	10 »		Libres.	